



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Normal n°10 publié le 17/05/2016

Mai

Période du 1 au 15 mai 2016

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Réglementation

- 2016125-06** - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. LEBON 1
Jean-François - 23240 CHAMBORAND

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

- 2016132-04** - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des 3
maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Service interministériel de défense et de protection civile

- 2016124-01** - Arrêté portant autorisation de " L'I-Rondelles Classic " le 7 mai 2016 à Champagnat 6
2016124-02 - Arrêté portant autorisation de "L'I-Rondelles Kid" le 8 mai 2016 à Champagnat 12
2016124-03 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation équestre à Azerables les 14 et 15 mai 2016 18
2016131-02 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à 24
moteur: championnat national de trial 4x4, auto et buggy les 14 et 15 mai 2016 à Royère de
Vassivière
2016131-03 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à 30
moteur: 24h endurance solex et mob de Nouziers
2016131-04 - Arrêté portant autorisation d'une Course pédestre dénommée « 19ème semi-marathon du 36
Moutier d'Ahun » le 15 mai 2016
2016134-02 - Arrêté équestre portant autorisation du TREC MONTÉ et ATTELÉ à BUSSIERE DUNOISE 41
le Dimanche 22 mai 2016
2016138-09 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Ile tour du pays sostranien Ouest creuse" 47
des 21 et 22 mai 2016

Direction du Développement Local

Bureau des Procédures d'Intérêt Public

- 2016123-07** - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire 53
des sols (travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de
la rivière Chat Cros, commune d'Evaux-les-Bains)

- Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma 58
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

- 2016125-02** - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des CC du Pays de 61
Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces, d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, de
Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois
2016125-03 - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CA du Grand 64
Guéret et de la CC Portes de la Creuse en Marche
2016125-04 - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des CC du Pays Dunois, 67
du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg
2016125-05 - Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des CC de 70
Bourganeuf/Royère-de-Vassivière, de Creuse Grand Sud et de la CIATE

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

- Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de PICAUD Sophie sous 73
le N° SAP/494758410, à compter du 26 avril 2016

Sous-Préfecture d'Aubusson

- 2016132-03** - Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de St Pierre Bellevue territoire communal de St Pierre Bellevue 75
- 2016134-06** - Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille Promotion 2016 77

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

Service de l'Économie Agricole

- Arrêté autorisant Monsieur COULANGEON Roland à exploiter une surface de 31,30 ha sur les communes de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET 79
- Arrêté autorisant EARL DE ROMEIL à exploiter une surface de 35,94 ha sur la commune d'ANZEME 81
- Arrêté autorisant EARL FAURE à exploiter une surface de 43,28 ha sur la commune de ROUGNAT 83
- Arrêté autorisant ESAT Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC à exploiter une surface de 36,79 ha sur les communes de ST MERD LA BREUILLE, ST ORADOUX DE CHIROUZE 85
- Arrêté autorisant GAEC MESURE à exploiter une surface de 44,24 ha sur la commune de GRAND BOURG 87
- Arrêté autorisant le GAEC BERGER à exploiter les parcelles cadastrales d'une surface totale de 17,79 ha sur la commune de NAILLAT 89
- Arrêté autorisant le GAEC DES COUTEAUX à exploiter les parcelles cadastrales d'une surface totale de 17,79 ha sur la commune de NAILLAT 91
- Arrêté autorisant le GAEC DES TOURS à exploiter une surface de 102,69 ha sur la commune de ST MERD LA BREUILLE 93
- Arrêté autorisant Madame GARNIER Sonia à exploiter une surface de 106,49 ha sur les communes de ST AGNANT DE VERSILLAT, ST GERMAIN BEAUPRE 95
- Arrêté autorisant Madame LARPIN Nathalie à exploiter une surface de 67,68 ha sur les communes de SOUMANS et LAVAUFRAIS 97
- Arrêté autorisant Monsieur LACONCHE Anthony à exploiter une surface de 127,29 ha sur les communes de GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE, ST QUENTIN LA CHABANNE 99
- Arrêté autorisant Monsieur PARIS Michel à exploiter une surface de 48,71 ha sur les communes de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET 101
- Arrêté autorisant Monsieur RENAUD Romain à exploiter une surface de 70,22 ha sur la commune de LOURDOUEIX ST PIERRE 103
- Arrêté autorisant Monsieur SABOURET Sylvain à exploiter une surface de 39,33 ha sur la commune de JARNAGES 105
- Arrêté autorisant Monsieur THONNET Gaëtan à exploiter une surface de 36,22 ha sur la commune de GOUZON, ST DIZIER LA TOUR 107
- Arrêté autorisant Monsieur VERGNE Kevin à exploiter une surface de 30,60 ha sur les communes de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL 109

Service Espace Rural, Risque et Environnement

- Arrêté n° 2016-012 autorisant la capture et le transport du poisson pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques 111
- Arrêté n° 2016-398 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 115
- Arrêté n° 2016-399 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 117
- Arrêté n° 2016-400 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017 119

Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

- 2016134-05** - Arrêté portant mise en place de marges locales sur les loyers des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux financés par l'Etat 122

ANAH Délégation Locale

2016130-02 - Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

126

Hors Département

Préfecture de la Région Aquitaine

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse

128

Délégation de gestion pour le Fond de Soutien à l'Investissement Public et Local (FSIPL)

130

Arrêté n°2016125-06

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - M. LEBON Jean-François - 23240 CHAMBORAND

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Élections et de la Réglementation

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 04 Mai 2016

Arrêté n°2016132-04

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1ère et 2ème catégorie

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 11 Mai 2016

ARRETE N° 2016**Fixant la liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Loi n° 2008 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 124-04 du 4 mai 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral n° 2015 124-04 du 4 mai 2015 fixant la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est abrogé.

Article 2 - la liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est fixée par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 11 mai 2016

Le Préfet,

signé : Philippe CHOPIN

**liste départementale des personnes habilitées
à dispenser la formation des maîtres de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie**

IDENTITE Adresse professionnelle coordonnées téléphoniques	DIPLOME	TITRE OU QUALIFICATION DU FORMATEUR	LIEUX DE DELIVRANCE DES FORMATIONS
M. Pierre LACROUS Le Mas Faure 23460 SAINT MARTIN CHATEAU Tél : 05.55.64.70.82 Portable : 06.23.62.56.86	Brevet de Moniteur de Club	Educateur canin Centre canin cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU	Le Mas Faure Centre Canin Cyno 23 23460 SAINT MARTIN CHATEAU
Mme Patricia PIOTTE Née PERRIN CFPPA de la Creuse Le Chaussadis 23150 AHUN Tél : 05.55.81.48.90	Docteur Vétérinaire		Etablissement public local d'enseignement agricole Lycée Agricole Le Chaussadis 23150 AHUN
M. David GIRARD 21, L'Arpent 23000 LA BRIONNE Tél : 06.79.49.50.10	Certificat d'Aptitude à l'Education Sociale du chien	Educateur Canin 1 ^{er} degré	Centre d'Education Canine privé 21, le Moulin de l'Arpent 23000 LA BRIONNE
Mme Simone MICHAUD 8, place de La Gare 39120 NEUBLANS Tél : 06.42.10.09.92	Brevet de Moniteur de Club Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Moniteur de Club Cercle cynophile Damparisien	Salle de l'ancienne Mairie Place du Docteur Parrain 23300 LA SOUTERRAINE
M. Pascal DELAGE 8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE Tél : 06.23.87.72.00	Certificat d'études pour les sapisseurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	Comportementaliste animalier Expert près la Cour d'Appel de Limoges	8, allée des Fonts Neuves 87510 ST GENCE et formations au domicile des personnes physiques
Mme Priscilla PUIDOYEUX 7, rue du Maréchal Lyautey 36000 CHATEAUROUX Tél : 07.81.50.82.94	B.T.S.A. Brevet professionnel Educateur Canin Brevet professionnel responsable d'exploitation agricole Attestation de formation professionnelle – auxiliaire de santé animale	Educateur canin	Formation au domicile des personnes physiques

Arrêté n°2016124-01

Arrêté portant autorisation de " L'I-Rondelles Classic " le 7 mai 2016 à Champagnat

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Classic »

au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Samedi 7 mai 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de CHAMPAGNAT, en date du 18 mars 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 8 février 2016 présentée par Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro le samedi 7 mai 2016 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 8 mars 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de CHAMPAGNAT, SAINT PRIEST, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, SAINT ALPINIEN, LA CHAUSSADE, BOSROGER, SAINT AMAND, et SAINT MAIXANT, SAINT DOMET, PEYRAT LA NONIÈRE ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que les mesures de secours ont été prises par l'organisateur;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Classic » organisée par le Club « les I-Rondelles » présidé par Madame Isabelle SIQUOT, est autorisée à se dérouler le samedi 7 mai 2016, de 9 h à 18 h, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET, SAINT PRIEST, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, SAINT ALPINIEN, LA CHAUSSADE, BOSROGER, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, PEYRAT LA NONIÈRE ;

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de CHAMPAGNAT : La circulation sera interdite dans les deux sens de la course sur les chemins ruraux empruntés par les épreuves (concurrents et organisateurs) : chemin de La Chaudure à St Domet, chemins de Malleiteix, chemin de champ Blanc, chemin de Bellegarde à Gouzon, chemin de Chapoulady, chemin de Champoulady à RD9, chemin de Montely à chez La Vergeade, chemin de Champagnat Peyrudette, chemin de la Chaize, chemin de Malavaud, chemin de Lupersat, chemin des Plaines, chemin des Coulières, chemin de Chaux, chemin de Bosroger à Champagnat, chemin des Bruyères, chemin de Naud, chemin de Chénéraillles à Bellegarde, chemin de Foussat, chemin autour de la Naute le samedi 7 mai 2016, de 9 heures à 20 heures, par des véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

Le stationnement sera interdit sur ces chemins le 7 mai 2016, de 9h00 à 20h00.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 1 commissaire technique
- 3 commissaires sportifs

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 10 extincteurs (4 sur les CP, 1 au CH, 2 sur les spéciales, 2 au parc coureurs, 1 sur le site)
- 2 médecins
- 1 ambulance + 1 véhicule 4X4 de 1ère intervention
- 4 secouristes
- plusieurs téléphones portables sur le parcours.

Toutefois, en raison de la topographie du terrain, l'organisateur est autorisé à remplacer une des ambulances par un véhicule de liaison hors route ou tout autre véhicule tout terrain du SDIS ou d'une association agréée de sécurité civile.

La manifestation devra s'arrêter si l'unique ambulance restante est amenée à quitter les lieux de la manifestation.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité des concurrents et du public.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK 14, de part et d'autre des traversées de la RD 9.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Une attention particulière devra être apportée à ce nettoyage en raison d'une course cycliste prévue le lendemain.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Bois de Champagnat » présente sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT.

Dans cette zone, les pilotes ne devront emprunter que les pistes forestières afin d'éviter de détruire la flore. Le hors piste est interdit.

Le parcours devra être fléché afin qu'aucun concurrent ne sorte des chemins. Le fléchage devra être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Afin de ne pas impacter les milieux aquatiques, les franchissements des cours d'eau se réaliseront par les ponts existants ou temporaires afin d'isoler du parcours le cours d'eau concerné.

En aucun cas, cette épreuve ne devra porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

Les organisateurs devront veiller au strict respect de ces modes de franchissement.

En cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans le cadre d'éventuelles réparations, des zones bâchées devront être installées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu naturel.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau identifiés sur les tronçons cours d'eau de la BD Topo (26 traversées potentielles) :

- les motos ne rouleront pas dans le lit des cours d'eau et ne les traverseront pas en dehors des ponts prévus à cet effet.

- les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de CHAMPAGNAT, SAINT DOMET, SAINT PRIEST, LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, LUPERSAT, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, BELLEGARDE EN MARCHE, SAINT ALPINIEN, LA CHAUSSADE, BOSROGER, SAINT AMAND, et SAINT MAIXANT, PEYRAT LA NONIÈRE,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Présidente du Club « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016124-02

Arrêté portant autorisation de "L'I-Rondelles Kid" le 8 mai 2016 à Champagnat

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

« L'I-rondelles Kid »

au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT

Dimanche 8 mai 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de M. le Maire de CHAMPAGNAT en date du 18 mars 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU l'arrêté de M. le Maire de BOSROGER en date du 16 février 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;

VU la demande du 8 février 2016 présentée par Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro kid le dimanche 8 mai 2016 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 8 mars 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental - Pôle « Aménagement et Transports » - ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU les avis des Maires des communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation sportive dénommée « I-Rondelles Kid » organisée par le Club « les I-Rondelles » présidé par Madame Isabelle SIQUOT, est autorisée à se dérouler le dimanche 8 mai 2016, de 10 h à 18 h, au départ du lieu-dit « La Naute » sur la commune de CHAMPAGNAT conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées du balisage qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION :

Sur la commune de CHAMPAGNAT : la circulation sera interdite dans les deux sens de la course sur les chemins ruraux empruntés par les épreuves (concurrents et organisateurs) : chemin de La Chaudure à St Domet, chemins de Fayes, chemin de Bosroger à Champagnat, chemin du Naud, chemin de la Gasne, chemin de Chénéraillles à Bellegarde, chemin de Foussat, chemin de Chaux) le dimanche 8 mai 2016, de 9 heures à 20 heures, par des véhicules de tout genre sauf ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie).

Le stationnement sera interdit sur ces chemins le dimanche 8 mai 2016, de 9 heures à 20 heures.

Sur la commune de BOSROGER : Le dimanche 8 mai 2016, de 9 heures à 18 heures, la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules sur les chemins sis dans les Bois de Champagnat entre la RD993 et le chemin de « Léon-le-Franc à Bellegarde » et son prolongement vers « Fretel » sauf pour l'organisation et les concurrents.

SERVICE D'ORDRE :

Le service de sécurité et de secours sera placé sous la responsabilité de Madame Isabelle SIQUOT, Présidente du Club « Les I-Rondelles ».

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : M. Gilles BOUGAIN
- 2 commissaires techniques
- 3 commissaires sportifs
- des commissaires de piste en nombre suffisant
- des marshalls

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 10 extincteurs (2 sur les CP, 2 au CH, 2 sur les spéciales, 2 au parc coureurs, 2 sur le site).

- 1 médecin
- une ambulance
- des secouristes
- plusieurs téléphones mobiles sur le parcours.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents qui seront encadrés par des « marshalls ». En même temps des « marshalls » auront la surveillance de chaque intersection avec les voies publiques.

Une reconnaissance du parcours devra être effectuée avant le début de l'épreuve afin de s'assurer que le circuit est parfaitement sécurisé.

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires pour matérialiser les zones réservées au public ainsi que les zones de stationnement.

Les organisateurs devront veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et ne stationne pas de façon anarchique sur les petites routes adjacentes au circuit, empêchant ainsi l'accès pour les services de secours.

L'organisateur prévoira à sa charge la mise en place de panneaux de type AK 14, de part et d'autre des traversées de la RD 9.

Le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées (boue, branchages...) et la remise en état éventuelle des accotements, fossés et talus devront être réalisés à l'issue de l'épreuve.

Les éventuels fléchages et marques sur la chaussée des routes départementales empruntées, de couleur autre que le blanc) devront avoir disparu dès le lendemain de la manifestation.

Un état des lieux avec les propriétaires privés et les représentants des communes devra être effectué avant et après la manifestation.

L'organisateur fera en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le parcours traverse un espace naturel sensible. Il s'agit de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dénommée « Bois de Champagnat » présente sur les territoires communaux de BOSROGER et CHAMPAGNAT.

Une attention particulière devra être portée à toutes les intersections du circuit avec les cours d'eau identifiés sur les tronçons cours d'eau de la BD Topo (2 traversées potentielles)

Dans cette zone, les pilotes ne devront emprunter que les chemins et pistes existants qui auront fait l'objet d'un fléchage spécifique, fléchage qui sera retiré en fin d'épreuve. Le hors piste est interdit.

Afin de ne pas impacter les milieux aquatiques, les franchissements des cours d'eau se réaliseront par les ponts existants ou temporaires afin d'isoler du parcours le cours d'eau concerné.

En aucun cas, cette épreuve ne devra porter atteinte ou modifier le milieu aquatique.

L'organisateur doit avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires des terrains privés.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toute personne présente (organisation, participants, spectateurs).

ARTICLE 6 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports »,
- Les Maires des communes de CHAMPAGNAT et BOSROGER,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé – Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Présidente du Club « Les I-Rondelles »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 3 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016124-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation équestre à Azerables les 14 et 15 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 03 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

Concours national d'endurance équestre

au départ du site de « La Chaume » sur la commune d'AZERABLES

Samedi 14 et dimanche 15 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 18 avril 2016 réglementant la circulation sur la route départementale n°1 sur les territoires de communes d'AZERABLES, VAREILLES et de SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

VU la demande du 15 mars 2016 présentée par Monsieur Bernard DESVILLETTE, Président de l'association « l'Equiraid des Puys » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre les 14 et 15 mai 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis des Maires des communes d'AZERABLES, VAREILLES, SAINT AGNANT DE VERSILLAT ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 4 avril 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « Concours national d'endurance équestre » organisée par l'association « l'Equiraid des Puys » présidée par Monsieur Bernard DESVILLETTE est autorisée à se dérouler le samedi 14 mai 2016, de 8 h 30 à 15 h30 et le dimanche 15 mai 2016, de 7 h 30 à 16 h 30 au départ du site « La Chaume » sur la commune d'AZERABLES, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé qui traverse les communes d'AZERABLES, VAREILLES, SAINT AGNANT DE VERSILLAT.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traverses des routes départementales.

La vitesse sera réglementée à **50km/h et le dépassement sera interdit** sur la route départementale **n°1**, le samedi 14 mai (de 8h30 à 15h30) et le dimanche 15 mai 2016 (de 7h30 à 16h30) :

- du PR 26+910 au PR 26+790 sur le territoire de la commune d'Azéables

- du PR 22+801 au PR22+565 sur le territoire de la commune de Vareilles
- du PR 21+406 au PR 21+145 sur le territoire de la commune de St Agnant de Versillat.

Le stationnement sera interdit au droit des zones de passage des cavaliers.

La fin des prescriptions sera signifiée aux usagers par la pose de panneaux B31.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller.

A cet effet, les organisateurs prévoient des panneaux de type AK 14 et A 15 C en amont des routes départementales traversées.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis-à-vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation (**mise à l'ombre, abreuvement,..**), ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure. **Les chevaux ne doivent pas rester sellés en dehors des heures de compétition.**

Des vétérinaires en nombre suffisant conformément à la réglementation fédérale devront être présents afin de vérifier l'identification des animaux, la validité des vaccinations et d'intervenir en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence sera en place pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le départ et l'arrivée du parcours se feront dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique dénommée « ZNIEFF Etang de la Chaume ».

Afin de ne pas porter atteinte aux espèces faunistiques et floristiques qui fréquentent cette zone, plus particulièrement aux abords des milieux humides, il est nécessaire que les cavaliers n'empruntent que les chemins ou pistes existantes qui devront être balisés. Le nombre de véhicule d'accompagnement motorisés devra être limité.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Bernard DESVILLETTE, Président de l'association « l'Equiraid des Puy ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaire du permis de conduire identifiable par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont ses nom, prénom et n° de permis de conduire figurent en annexe. Le dispositif est renforcé par la présence de cibistes.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Les Maires des communes d'Azérables, Vareilles, St Agnant de Versillat ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président de l'association « l'Equiraid des Puys »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Signé le 03 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016131-02

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: championnat national de trial 4x4, auto et buggy les 14 et 15 mai 2016 à Royère de Vassivière

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n°
portant autorisation exceptionnelle d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules a moteur
dans les lieux non ouverts a la circulation**

Manifestation sur un terrain non homologué
mais occasionnellement aménagé à cet effet

**CHAMPIONNAT NATIONAL
de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY**

sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE

Samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU la demande du 16 février 2016 présentée par Monsieur Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un trial 4 X4, auto et buggy à ROYERE DE VASSIVIERE les 14 et 15 mai 2016 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre ;

VU la police d'assurance, en date du 29 février 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur et validée par la Direction Départementale des Territoires ;

VU l'avis de la Sous-Préfète d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagements et Transports »- ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Chef du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 26 avril 2016 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « CHAMPIONNAT NATIONAL de TRIAL 4X4, AUTO et BUGGY » organisée par le Vassivière Club Tout Terrain présidé par Monsieur Jean-Jacques BORD est autorisée à se dérouler le samedi 14 mai 2016, de 14 h à 18 h et le dimanche 15 mai 2016, de 9 h à 18 h sur la base du Vassivière Club Tout terrain à ROYERE DE VASSIVIERE selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation :

MESURES DE SECURITE :

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des concurrents et du public.

Les zones d'évolution devront être délimitées par des banderoles.

Elles seront surveillées par des personnes désignées par l'organisateur afin de maintenir le public en dehors de ces zones.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ des différentes épreuves que l'ensemble du parcours a été sécurisé : barrières de protection, balisages en place.

Il conviendra de procéder à la délimitation des zones spectateurs autour des zones d'évolution des véhicules. Les zones spectateurs seront surélevées par rapport aux zones de trial.

Le public ne devra pas être admis en des points dangereux du circuit (contrebas du parcours, virages rapides, proximité de la zone de passage en équilibre sur les obstacles, etc...).

Le parcours devra être balisé dans les points spectaculaires ou dangereux.

Le stationnement des véhicules devra s'effectuer uniquement sur les emplacements prévus à cet effet par les organisateurs et n'apporter aucune gêne à l'accès des secours tant sur les lieux de l'épreuve (public et concurrents) qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

L'organisateur est tenu d'effectuer la remise en état des terrains utilisés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Une pause méridienne devra être observée entre 12 h et 14 h.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les engins motorisés ne devront emprunter que les pistes existantes, afin de ne pas porter atteinte au milieu. A cet effet, le parcours devra être balisé. Les concurrents devront emprunter majoritairement les chemins et toute zone humide devra être évitée.

Afin de ne pas impacter le milieu aquatique, tout franchissement de cours d'eau, même de petite taille devra se réaliser uniquement par des passages existants ou aménagés à cet effet. En cas de situation bourbeuse en amont ou en aval de ces passages, un paillage au sol sera mis en place pour créer un effet de décantation / filtration des coulées éventuelles.

Des bottes de paille pourront utilement être mises en place afin de protéger des eaux turbides les ruisseaux et le plan d'eau présents sur le terrain, notamment en cas de pluviométrie importante.

Dans les zones à forte pente, des bottes de paille pourront également être mises en place afin d'éviter les écoulements d'eau de ruissellement en cas de pluviométrie importante.

Des commissaires de course devront être positionnés dans les passages les plus sensibles afin de les protéger.

Dans le cadre de réparations éventuelles, des zones devront être bâchées au sol afin d'éviter toute pollution du milieu.

Un tapis de sol devra être déposé sous le véhicule à l'arrêt afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile, aussi bien dans le parc pilotes que dans les stands.

Le jet de tracts, journaux et prospectus, emballages, objets ou produits quelconques dans la nature est rigoureusement interdit à toutes personnes présentes (organisation, participants, spectateurs...).

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Devront être installés :

- 2 extincteurs par zone d'évolution, 1 extincteur sur le parc pilotes, 1 extincteur sur le parking des spectateurs ;
- des moyens de communication entre le responsable de la sécurité et les commissaires de zone

Les dispositifs de secours prévus est conforme au règlement fédéral :

- 1 médecin ;
- 1 ambulance
- 2 secouristes

La manifestation sera neutralisée si l'ambulance tenue à disposition devait quitter le site.

En cas d'accident, il pourra être fait appel, par le 18, au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

SERVICE D'ORDRE

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BORD, Président du Vassivière Club Tout Terrain.

Sous le contrôle et la responsabilité de l'organisateur, cette manifestation sera dirigée par :

- 1 directeur de course : Mme Muriel CLUZEAU
- 1 commissaire technique
- 8 commissaires de zone

Ces personnes doivent être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - Le règlement de la manifestation devra être conforme au règlement type national, annexé au dossier.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur. Les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 5 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de la manifestation ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 6 – La police d’assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l’organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l’organisation avec l’accord de l’organisateur.

La police d’assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l’assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l’État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur d’une attestation écrite précisant que l’ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 8

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Sous-Préfète d’AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagements et Transports » ,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d’Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l’Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Maire de la commune de ROYERE DE VASSIVIERE,
- Le Président du Vassivière Club Tout Terrain,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », ainsi qu’aux services de l’Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) et de l’Office National de l’Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) qui seront susceptibles d’effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet

signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016131-03

Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur: 24h endurance solex et mob de Nouziers

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à moteur
- Endurance et Régularité -

« 24 HEURES d'ENDURANCE SOLEX de NOUZIERS »

Samedi 14 et Dimanche 15 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment son article R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-34 ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.362-3 ;

VU le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 pris pour l'application de l'article 37 de la loi n 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU les arrêtés interministériels des 26 mars 1980 et 13 décembre 2012 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport et notamment son annexe III-24 intitulée « Les épreuves d'acrobaties avec motocycles » ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports » - et de MM. les Maires de NOUZIERS, LA CELLETTE et MOUTIER-MALCARD en date du 18 mars 2016 portant interdiction de la circulation sur les R.D. 2 et 56 sur le territoire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « Aménagement et Transports » - et de M le Maire de NOUZIERS, en date du 18 mars 2016 portant réglementation de la circulation sur les R.D. 2 et 56 sur le territoire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 3 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de NOUZIERS, en date du 3 mars 2016 autorisant la mise en place de trois passerelles au-dessus du circuit ;

VU la demande du 10 février 2016 présentée par Monsieur Christian TOUCHET, Président du Comité des fêtes de NOUZIERS aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une endurance solex à NOUZIERS les 14 et 15 mai 2016 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

VU le règlement de la manifestation de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance, en date du 4 avril 2016, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis du Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis du Maire de la commune de NOUZIERS ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 26 avril 2016 pour les 24H d'endurance solex ;

VU l'avis défavorable de la commission départementale de la sécurité routière « section épreuves et compétitions sportives » en date du 26 avril 2016 pour les animations complémentaires de démonstration quad et acrobatie motos ;

CONSIDERANT l'impossibilité d'apprécier les conditions de sécurité de la démonstration quad et des acrobaties moto faute d'information fournie au dossier dans un délai raisonnable, notamment le respect des normes de sécurité prévues par l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositifs réglementaires du code du sport ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de Mme le Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La manifestation dénommée « 24 heures d'endurance solex » organisée par le Comité des Fêtes de NOUZIERS présidé par M. Christian TOUCHET est autorisée à se dérouler du samedi 14 mai 2016 à 17 h 00 au dimanche 15 mai 2016, 17 h 00 à NOUZIERS sur un circuit d'une longueur de 3, 650 km suivant le plan ci-joint.

La démonstration quad et l'acrobatie moto ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée et des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION :

La circulation et le stationnement seront interdits du samedi 14 mai 2016 à 8h au dimanche 15 mai 2016 à 20 h :

- sur la VC n°5, du Pont de Villebasse au croisement des Prugnes
- sur la VC n°7, de Villebasse à Bellevue
- sur le chemin rural du Boucheron, de la voie communale n°7 au village de Boucheron
- sur les deux chemins ruraux de La Jarraud, de la voie communale n°7 au village de La Jarraud

Le stationnement sera interdit dans l'agglomération de Nouziers sur les RD n°2 et 56 du samedi 14 mai 2016 à 8 h au dimanche 15 mai 2016 à 20 h.

La circulation sera limitée à 30 km/h dans le bourg de NOUZIERS sur la RD n°2, à partir du dimanche 15 mai 2016 dès que la route sera réouverte à la circulation jusqu'au lundi 16 mai 2016 à 8 heures.

Du dimanche 15 mai 2016 au lundi 16 mai 2016, la circulation sera interdite :

- sur la RD n° 2 du P.R. 7+000 (carrefour des 4 routes de Bellevue) au P.R. 8+164 (carrefour avec la RD n° 2 avec la RD 56 dans le bourg)
- et sur la RD n° 56 de Villebasse du P.R. 43+408 (carrefour avec la RD n° 2 dans le bourg) au P.R. 44+200 (carrefour avec la VC du Boucheron), sur le territoire de la commune de NOUZIERS.

Pendant cette période, la circulation sera déviée dans les conditions ci-après :

- liaison « Gare de Nouziers/Bordessoule » dans les deux sens de circulation par les RD 990 et 940 ;
- liaison « Villebasse / Bordessoule » dans les deux sens de circulation par la VC des Prugnes et la RD 2

Par ailleurs, du dimanche 15 mai 2016 au lundi 16 mai,

- un sens unique de circulation sera instauré sur la RD 56 (dans le sens Nouziers vers Moutier Malcard) du PR 43+407 au PR 42+534. Malgré ce sens unique, l'accès au parking par la RD 56 sera accessible aux véhicules venant de Moutier Malcard.
- le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation sur la RD 2 du PR 7 + 130 au PR 8 + 580 et sur la RD 56 du PR 42 + 534 au PR 44 + 240.

Un itinéraire de déviation sera prévu par la RD 4 dite « Lafat », la VC n° 207 « Malicorne », et VC n°8 La « Cour » et la RD n°2 vers Nouziers.

La mise en place, la maintenance et le repliement de la signalisation seront assurés par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE :

Pendant toute la durée de l'épreuve, les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les prescriptions suivantes devront être respectées par l'organisateur :

- protection des obstacles situés le long du parcours,
- une information des pilotes avant le départ de la course sur l'étréitesse de la route,

Trois passerelles en bois seront installées au-dessus du circuit afin de permettre le passage du public au-dessus de l'itinéraire. Leur mise en service sera soumise à autorisation délivrée par M. le Maire de NOUZIERS. Le stationnement des spectateurs y sera interdit et un commissaire sera placé au pied de chaque passerelle et de chaque côté de celle-ci pour faire respecter cette interdiction. Le passage y sera interdit 5 minutes avant l'arrivée de la course.

Le ravitaillement des coureurs devra être effectué dans les stands situés dans le parc coureurs, moteurs arrêtés.

Chaque stand sera équipé d'un extincteur.

L'organisateur prévoira un balayage complet de l'itinéraire si nécessaire.

Des protections (bottes de paille, rubalise, etc...) devront être apposées à chaque obstacle dangereux pour les pilotes (poteaux, piles de pont, panneaux de signalisation).

Des bottes de paille seront installées le long des barrières ainsi qu'aux endroits dangereux (virages, intersections, accès aux stands, parapet, buses).

Le circuit sera matérialisé par des banderoles et le parcours sera entièrement sécurisé, le public n'y aura pas accès.

Les barrières de sécurité mises en place devront être surveillées par des personnes désignées par l'organisateur.

Pendant l'épreuve, les véhicules des riverains devront être stationnés à l'extérieur du circuit.

Le parc réservé aux concurrents sera interdit au public. Cette interdiction sera rappelée par les organisateurs par tous moyens à leur disposition (panneaux, sonorisation, commissaires).

Avant et après l'épreuve des 24 heures solex, auront lieu une exposition de side-cars et balades en side-cars. Celles-ci s'effectueront sur le circuit des 24 h de solex. Les organisateurs assureront l'entière responsabilité de la sécurité du ou des concurrents et du public. A cet effet, ils devront mettre en place, en temps utile, un nombre suffisant de commissaires de course répartis aux endroits dangereux ainsi qu'un dispositif de barrières de sécurité approprié pour mettre hors de danger le public.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE :

Dans les stands, il sera formellement interdit de fumer. Plusieurs grands panneaux « INTERDICTION DE FUMER » devront être installés dans le parc des concurrents et des commissaires de course auront la charge de faire respecter cette interdiction.

Le dispositif de secours prévu est conforme au règlement fédéral :

- présence d'un médecin sur place
- 2 ambulances,
- 20 secouristes
- 7 postes C.B,
- 1 extincteur par poste de commissaire et dans chaque stand mécanique,
- 1 téléphone (dans le local du foyer rural et réservé pour des appels urgents),

En cas d'accident, il devra être fait appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.(tél : n°18)

SERVICE D'ORDRE :

Le Service de Sécurité et de Secours sera placé sous la responsabilité de M. Christian TOUCHET, Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, le service d'ordre sera dirigé par :

- 1 directeur de course : Mme Edwige CHAUMETTE
- 3 commissaires techniques
- 48 commissaires de route répartis sur 12 emplacements qui seront tenus en permanence (notamment durant la nuit).

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation..

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. Celle-ci devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renonce, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 : La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 -

- La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental, - Pôle « l'Aménagement et Transports » -,
- Le Maire de la commune de NOUZIERS.
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- le Directeur de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé du Limousin,;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Président du Comité des Fêtes de NOUZIERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives ».

Fait à Guéret, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016131-04

Arrêté portant autorisation d'une Course pédestre dénommée « 19ème semi-marathon du Moutier d'Ahun » le 15 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 10 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre dénommée « 19^{ème} semi-marathon du Moutier d'Ahun »

au départ de MOUTIER D'AHUN

Dimanche 15 mai 2016

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du Maire de MOUTIER D'AHUN en date du 21 mars 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'arrêté du Maire d'AHUN en date du 1 avril 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande du 28 mars 2016 présentée par Monsieur Jean MARTIN, Président de l'association « Moutier d'Ahun Mil » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre le dimanche 15 mai 2016 ;
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis des Maires des communes de MOUTIER D'AHUN et d'AHUN ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le visa du règlement particulier par la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 février 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La course pédestre dénommée « 19^{ème} semi-marathon du Moutier d'Ahun » organisée par l'association « Moutier d'Ahun Mil », présidée par Monsieur Jean MARTIN, est autorisée à se dérouler le dimanche 15 mai 2016, de 10 h à 12 h 30 sur les communes de MOUTIER D'AHUN et AHUN selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation sera interdite sur l'itinéraire en sens inverse de la course 30 minutes avant le départ de la course prévu et ce pendant toute sa durée.

Sur la commune du Moutier d'Ahun : interdiction de circuler dans les sens inverse à savoir : RD 13 du bourg jusqu'à la VC n°1; VC n°1 (route de Pourtoux), chemin des Pêcheurs, route du Marais, chemin du passage à niveau des vignes, chemin bordant la voie ferrée, VC n°1 jusqu'à la VC passant par La Grange Aubaisle et ce jusqu'à La Gare,; traversée de la RD13, RD 16 jusqu'au chemin de Chantemille.

Sur la commune d'Ahun :

La circulation sera interdite en sens inverse sur la voie communale de Chantemille, la Grange et le Peylet et sur tout l'itinéraire emprunté par le semi-marathon.

Le stationnement sera interdit sur les voies empruntées sur le territoire communal d'AHUN.

Ces prescriptions s'appliquent aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les concurrents devront impérativement respecter le Code de la Route.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte

géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Dans le cas où la catégorie des participants évoluerait, le dispositif prévisionnel de secours devra être adapté conformément à la réglementation fédérale en vigueur (présence obligatoire d'une ambulance au-delà de 250 participants et d'un médecin au-delà de 500 participants).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean MARTIN, Président de l'association « Moutier d'Ahun Mil ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10 - Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Les Maires de MOUTIER D'AHUN et AHUN,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Président de l'association « Moutier d'Ahun Mil »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires.

Fait à Guéret, le 10 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016134-02

Arrêté équestre portant autorisation du TREC MONTÉ et ATTELÉ à BUSSIÈRE DUNOISE le Dimanche 22 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 13 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules a moteur

TREC MONTÉ et ATTELÉ
au lieu-dit « Les Couperies basses » sur la commune de BUSSIÈRE DUNOISE

DIMANCHE 22 MAI 2016

—————
Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17 , A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du Maire de BUSSIÈRE DUNOISE en date du 21 avril 2016 réglementant la circulation sur la voie communale n°19 et sur l'ancien chemin rural d'Anzême ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 8 avril 2016 réglementant la circulation sur la route départementale n°56 du PR 24+464 au PR 25+064 sur le territoire de la commune de Bussière Dunoise:

VU la demande du 22 mars 2016 présentée par Monsieur Pascal HIVONNET, Président du Centre d'attelage bussiérais aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation équestre le 22 mai 2016 ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Protection des Populations, service Santé Animale ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis des Maires des communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT-VAURY et d'ANZEME ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurance en date du 27 janvier 2016, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La manifestation équestre dénommée « Trec monté et attelé » organisée par le Centre d'attelage bussiétois présidée par M. Pascal HIVONNET, est autorisée à se dérouler le dimanche 22 mai 2016, de 8 h à 13h au départ du lieu-dit « Les Couperies basses » sur la commune de BUSSIERE DUNOISE, selon le parcours figurant sur les plans ci-annexés qui traversent les communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY et ANZEME.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées par des véhicules motorisés pour les travaux relatifs à l'organisation (balisage, retrait des panneaux...), en dehors du jour de la manifestation.

MESURES DE CIRCULATION

Sur le territoire de la commune de BUSSIERE DUNOISE, le dimanche 22 mai 2016 :
- de 8 h à 13 h, la circulation sera interdite sur la voie communale n°19 et sur une portion de l'ancien chemin rural d'ANZEME.

- de 7h à 14h, la vitesse des véhicules sera limité à 50km/h et le stationnement sera interdit sur la RD n°56, dans les deux sens de circulation du PR 24+464 au PR 25+064 (300m de part et d'autre du carrefour avec la voie Communale des « Couperies Basses »).

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs**

MESURES DE SECURITE

Les concurrents devront **impérativement** respecter le code de la route lors des traversées des routes départementales.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être présents aux dessertes des voies publiques ouvertes à la circulation. Une attention particulière sera apportée aux endroits réputés dangereux, les signaleurs mis en place devront y veiller.

Les organisateurs devront prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des compétiteurs (vérification des compétences, signalisations...) et s'assurer du bien-être animal notamment vis- à- vis de la conduite des chevaux, de leur entretien et manipulation, ainsi que de l'équipement d'attelage qui ne doit pas être source de blessure. Les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de compétition.

Un vétérinaire désigné par l'organisateur procédera à l'identification des animaux, à la vérification validité des vaccinations et interviendra en cas de nécessité.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra assurer le nettoyage des chaussées traversées ou empruntées et veiller à une remise en état, si nécessaire, des accotements, fossés et talus.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

Le dispositif de secours mis en place tel que mentionné dans le dossier de l'organisateur (un médecin accompagné de secouristes) devra être installée pendant toute la durée de l'épreuve.

En cas d'accident, il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours équin traversera les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable de la Size, de la Vergne et de Maumont appartenant à la commune de Bussière Dunoise. Des consignes de civilité devront être communiquées par l'organisateur auprès des participants afin de prévenir toutes dégradations des ouvrages d'eau potable et le jet de déchets.

Le parcours en terrain varié traverse à deux reprises le ruisseau de « Besse », affluent de la rivière « La Creuse », bénéficiant d'une protection dans le cadre de son positionnement dans le site Natura 2000 « Gorges de la Grande Creuse et affluents » désigné par arrêté ministériel comme zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitat, Faune, Flore ». En conséquence, les franchissements de ce ruisseau ne devront se réaliser que par le pont communal existant et par un pont aménagé.

Les organisateurs devront au préalable avoir recueilli l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité Monsieur Pascal HIVONNET, Président du Centre d'attelage bussiérois.

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **SIX SIGNALEURS AGREES** titulaire du permis de conduire identifiable par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont ses nom, prénom et n° de permis de conduire figurent en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

ARTICLE 4 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 6 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 9 - La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports » -,
- Les Maires des communes de BUSSIERE DUNOISE, SAINT VAURY et ANZEME,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Santé Animale,
- Le Directeur par intérim de la Direction Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé - Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes ,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Président du Centre d'attelage Bussiérais ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet,

Signée : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016138-09

Arrêté portant autorisation de la course cycliste "Ile tour du pays sostranien Ouest creuse" des 21 et 22 mai 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction des services du cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 17 Mai 2016

Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de
Protection Civiles

**Arrêté n°2016
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

« Tour du Pays Sostranien Ouest Creuse »

Samedi 21 et dimanche 22 mai 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 15 décembre 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 novembre 2015 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-30 du 4 septembre 2013 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel DAUDRIX, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté conjoint de Mme la Présidente du Conseil Départemental et les Maires des communes d'AZERABLES et la SOUTERRAINE en date du 18 avril 2016 réglementant la circulation sur la RD n°15 du PR 2+777 au PR 4+043 sur la RD n°1 du PR 29+050 au PR 16+324 sur la RD 912a1 au PR 0+389 (giratoire de la Parondelle);

VU les arrêtés des maires des communes d'Azéables, Bazelat, St Germain-Beaupré, Colondannes, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Grand-Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 14 mars 2016 présentée par Monsieur Jacky TORILLON, Président du Vélo Club La Souterraine aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste les 21 et 22 mai 2016

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er mars 2016 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires

VU l'avis du Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest ;

VU l'avis du Directeur de Établissement Infra Circulation du Limousin (SNCF);

VU l'avis des Maires des communes d'Azéables, Bazelat, St Germain Beaupré, Colondannes, Sagnat, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, Vareilles, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Chamborand, Grand Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix;

VU la convention en date du 6 avril 2016 entre le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jacky TORILLON, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Tour du Pays Sostranien Ouest Creuse» organisée par le Vélo Club La Souterraine présidé par Monsieur Jacky TORILLON, est autorisée à se dérouler les samedi 21 et dimanche 22 mai 2016 sur les communes d'Azéables, Bazelat, St Germain-Beaupré, Colondannes, Sagnat, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, Vareilles, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Chamborand, Grand Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix;, selon les parcours figurant sur les plans ci-annexés et l'organisation suivante :

- Samedi 21 mai 2016, de 12 h 30 à 18 h 30 : course en ligne
départ / arrivée : AZERABLES

- Dimanche 22 mai 2016, de 7 h 30 à 12 h 00 : course contre la montre
départ : AZERABLES - arrivée : LA SOUTERRAINE
- Dimanche 22 mai 2016, de 13 h à 18 h 30 : course en ligne
départ / arrivée : LA SOUTERRAINE

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite dans le sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner l'accès des secours en cas d'intervention.

Les mesures de circulation et de stationnement devront être conformes aux arrêtés municipaux des communes traversées.

Sur le territoire des communes d'Azéables, Vareilles, St Agnant de Versillat et de la Souterraine, le dimanche 22 mai 2016 de 7h à 13h : la circulation et le stationnement seront interdits sur les tronçons des routes départementales incorporées au circuit de l'épreuve :

- sur la RD n°15 du PR 2+777 au PR 4+043
- sur la RD n°1 du PR 29+050 au PR 16+324
- sur la RD 912a1 au PR 0+389 (giratoire de la Parondelle);

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs devront informer les concurrents sur l'état des routes départementales empruntées qui présentent des pelades localisées.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs devront placer **un service d'ordre suffisant à chaque passage à niveau** pour faire respecter les dispositions légales et réglementaires et dissuader les concurrents de les franchir dès l'instant que les feux rouges clignotants sont présentés. Un train lancé à pleine vitesse peut circuler à tout moment engendrant un risque majeur de heurt ou de chute provoqué par l'effet du souffle.

Des signaleurs en nombre suffisant devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation, notamment sur les axes départementaux qui sont particulièrement fréquentés les samedi et dimanche.

Pour la course contre la montre, une attention plus particulière sera portée aux intersections et à l'intérieur des villages traversés.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs prévoiront, à leur charge, le ramassage d'éventuels déchets et papiers publicitaires sur le domaine public, après l'épreuve.

MESURES DE SECOURS

Le dispositif de secours énoncé dans le dossier doit être assuré pendant toute la durée de la manifestation à savoir : la présence d'une ambulance pour les 3 épreuves, un médecin ainsi que la mise en

place d'un DPS-PE pour les 2 courses en ligne et enfin 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) pour le contre la montre. La mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins est requis.

En cas d'accident il conviendra de faire appel au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS - Tel : 18 ou 112) qui enverra sur les lieux, les secours nécessaires.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jacky TORILLON, Président du Vélo Club La Souterraine .

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité (dont la liste figure au dossier) et par des véhicules d'accompagnement motorisés dédiés à la sécurité.

Les services de gendarmerie mettent à disposition **DEUX AGENTS et DEUX MOTOCYCLETTES** pour les épreuves en ligne.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11

- La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Directeur Interdépartemental des routes Centre Ouest,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur de Établissement Infra Circulation du Limousin (SNCF),
- Les Maires des communes d'Azérables, Bazelat, St Germain-Beaupré, Colondannes, Sagnat, Lafat, Crozant, La Chapelle Baloue, St Sébatien, Vareilles, St Agnant de Versillat, La Souterraine, Lizieres, St Priest la Feuille, Chamborand, Grand Bourg, St Priest la Plaine, Noth, Naillat et St Leger Bridereix;
- Le Président du Vélo Club LA SOUTERRAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 17 mai 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Anne GABRELLE

Arrêté n°2016123-07

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire des sols (travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière Chat Cros, commune d'Evau-les-Bains)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 02 Mai 2016

**Arrêté portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées
et d'occupation temporaire des sols**

**Travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur
de la rivière « Chat-Cros » sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains »**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;

Vu la Directive Européenne n° 2000/60/CE qui impose l'atteinte du bon état des masses d'eau ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses livres II et IV ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize à réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière « Chat-Cros » par vidange définitive et démantèlement du barrage dit du « Chat-Cros » et démolition de l'usine de traitement des eaux, situés sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains ;

Vu la demande du 6 avril 2016 de M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière et Chambon-sur-Voueize sollicitant l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées les agents ou techniciens opérant pour son compte en vue de la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique sur un tronçon du lit mineur de la rivière « Chat-Cros » sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains ;

Vu le plan cadastral et l'état parcellaire annexés ;

Considérant l'impossibilité technique d'aménager ce barrage pour le rendre franchissable ;

Considérant, en outre, que l'état d'abandon de ce barrage du Chat Cros est susceptible de représenter, à terme, un danger pour la sécurité publique ;

Considérant que les travaux d'arasement de cet ouvrage impacteront les propriétés privées riveraines du cours d'eau et qu'ils incluent la remise en état complète du site avec renaturation du lit du Chat-Cros et de ses rives ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 : Les représentants du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière, Chambon-sur-Voueize ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI), chargés de l'exécution des travaux définis par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016 sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper les parcelles de terrain suivantes :

N° parcelle	Propriétaires	Date de naissance	Qualité
YH 64	DE LA ROCHE AYMOND François Aymond Jean-Marie Joseph	24/09/1923	usufruitier
	DE LA ROCHE AYMON Raoul Jean Marie Joseph Hely Ghislain	16/03/1972	nu-propiétaire
	M. DE LA ROCHE AYMON Olivier Amaury Joseph Marie Ghislain	15/06/1973	nu-propiétaire
	DE LA ROCHE AYMON Charles Armand Louis Joseph Marie Ghislain	18/02/1976	nu-propiétaire
YH 67	DE LA ROCHE AYMOND François Aymond Jean-Marie Joseph	24/09/1923	usufruitier
	DE LA ROCHE AYMON Raoul Jean Marie Joseph Hely Ghislain	16/03/1972	nu-propiétaire
	M. DE LA ROCHE AYMON Olivier Amaury Joseph Marie Ghislain	15/06/1973	nu-propiétaire
	DE LA ROCHE AYMON Charles Armand Louis Joseph Marie Ghislain	18/02/1976	nu-propiétaire
YH 58	DE LA ROCHE AYMOND François Aymond Jean-Marie Joseph	24/09/1923	usufruitier
	DE LA ROCHE AYMON Raoul Jean Marie Joseph Hely Ghislain	16/03/1972	nu-propiétaire
	M. DE LA ROCHE AYMON Olivier Amaury Joseph Marie Ghislain	15/06/1973	nu-propiétaire
	DE LA ROCHE AYMON Charles Armand Louis Joseph Marie Ghislain	18/02/1976	nu-propiétaire
YH 59	DE LA ROCHE AYMOND François Aymond Jean-Marie Joseph	24/09/1923	usufruitier
	DE LA ROCHE AYMON Raoul Jean Marie Joseph Hely Ghislain	16/03/1972	nu-propiétaire
	M. DE LA ROCHE AYMON Olivier Amaury Joseph Marie Ghislain	15/06/1973	nu-propiétaire
	DE LA ROCHE AYMON Charles Armand Louis Joseph Marie Ghislain	18/02/1976	nu-propiétaire
YN 145	DE LA ROCHE AYMOND François Aymond Jean-Marie Joseph	24/09/1923	usufruitier
	DE LA ROCHE AYMON Raoul Jean Marie Joseph Hely Ghislain	16/03/1972	nu-propiétaire
	M. DE LA ROCHE AYMON Olivier Amaury Joseph Marie Ghislain	15/06/1973	nu-propiétaire
	DE LA ROCHE AYMON Charles Armand Louis Joseph Marie Ghislain	18/02/1976	nu-propiétaire
YN 148	DE LA ROCHE AYMOND François Aymond Jean-Marie Joseph	24/09/1923	usufruitier
	DE LA ROCHE AYMON Raoul Jean Marie Joseph Hely Ghislain	16/03/1972	nu-propiétaire
	M. DE LA ROCHE AYMON Olivier Amaury Joseph Marie Ghislain	15/06/1973	nu-propiétaire
	DE LA ROCHE AYMON Charles Armand Louis Joseph Marie Ghislain	18/02/1976	nu-propiétaire

sises sur la commune d'EvauX-les-Bains et appartenant à la succession de La Roche Aymon et telles qu'elles figurent sur les plan et état parcellaires annexés au présent arrêté ; cette autorisation est valable pour une durée de 5 ans à compter du 20 mai 2016.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux, décrits à l'article 2, rendra indispensable.

Article 2 :

1/ travaux prévus en 2016 :

- mise en place des infrastructures provisoires de travaux et de la sécurisation du périmètre ;
- déconstruction de l'usine de traitement de l'eau : spécifiquement sur la parcelle 66 ;
- abaissement de 2,26 mètres de la hauteur du barrage, afin de réaliser une vidange partielle de la réserve.

2/ travaux prévus en 2017 :

- prélèvement par dragage des sédiments présents dans la retenue, dépôt des chaussettes de prélèvement sur un placier positionné sur la parcelle 58 ;
- mise en place d'un système de filtration des eaux en aval du barrage ;
- vidange de la retenue par siphonnage, avec filtration pour retenir les sédiments résiduels ;
- opération d'effacement du barrage, c'est-à-dire abaissement du barrage au niveau du lit de la rivière;
- retrait après travaux, de tous les dispositifs intermédiaires.

A l'issue des travaux prévus en 2017, le site sera apte à être réhabilité, par des opérations qui auront lieu en 2018 :

- végétalisation des rives de la rivière sur l'ensemble du site impacté par les travaux (parcelles 58 et 64,144,145 et 146 si l'on considère que les limites de propriété de ces parcelles vont jusqu'au centre du cours d'eau) ;
- végétalisation de la plate-forme de dépôt des sédiments (parcelle 58) ;
- remise en état des parcelles 64 et 66 à la suite de l'enlèvement des infrastructures liées aux travaux.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles ou leur représentant devront laisser libre accès aux représentants du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière, Chambon-sur-Voueize ainsi qu'à ceux des entreprises mandatées par cet EPCI et suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 29 mars 2016.

Article 4 : Une notification individuelle de cet arrêté préfectoral sera faite par le Maire d'Evau-les-Bains aux propriétaires des terrains situés sur la commune ou à leurs représentants. Le maire joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Article 5 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants, du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière, Chambon-sur-Voueize avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral n° 2016-089-01 du 29 mars 2016.

En l'absence des propriétaires ou s'ils ne sont pas représentés sur les lieux aux jour et heure fixés dans la notification, le maire leur désignera un représentant.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière, Chambon-sur-Voueize.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 6 : Chacun des responsables chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de sa date d'application.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 10 jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du Maire d'Evau-les-Bains qui adressera un certificat constatant l'accomplissement de ces formalités.

Article 9 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire d'Evau-les-Bains, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'Evau-les-Bains, Budelière, Chambon-sur-Voueize et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 mai 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé Rémi RECIO

Autre

**Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE)
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

Numéro interne : 16-01031

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

Signataire : Le Préfet

Date de signature : 09 Mai 2016

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ n°16-01031

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**portant modification de la composition de la Commission
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et
de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sioule**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 décembre 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sioule ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2005 portant constitution et composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2011 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

VU les arrêtés préfectoraux des 8 juillet 2014 et 25 juin 2015 portant modification de cet arrêté ;

CONSIDERANT que l'élection des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015 rend nécessaire la modification de la composition de la CLE du SAGE Sioule telle que fixée par l'arrêté susvisé du 10 décembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de la Sioule fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Organismes	Représentés par
CONSEIL REGIONAL D'Auvergne-Rhône-Alpes	M. Emmanuel FERRAND Conseiller régional M. Yannick LUCOT Conseiller régional Mme Caroline Beillard Conseillère régionale
PARC NATUREL REGIONAL DES VOLCANS D'Auvergne	Mme Dominique VAURILLON Conseillère municipale, représentante des communes du Puy-de-Dôme

ARTICLE 2 : Les autres dispositions sont inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme. Cette publication mentionnera le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr où la liste des membres peut être consultée.

ARTICLE 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, de la Creuse et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 9 mai 2016

La Préfète,

signé Danièle POLVÉ-MONTMASSON

Arrêté n°2016125-02

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des CC du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces, d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, de Chénérailles, d'Auzances-Bellegarde et du Haut Pays Marchois

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Mai 2016

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016 -
portant projet de périmètre du nouvel établissement public
de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes
du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces, d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, de
Chénérailles, d'Auzances/Bellegarde et du Haut Pays Marchois**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1992 modifié portant création de la communauté de communes du Pays de Boussac,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize ,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes de Chénérailles,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes d'Auzances-Bellegarde,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes du Haut Pays Marchois,

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et jusqu'au 15 juin 2016, il appartient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, les projets de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner,

Considérant que le SDCI prévoit la fusion de la communauté de communes du Pays de Boussac avec la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces, la communauté de communes d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, la communauté de communes de Chénérailles, la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde et la communauté de communes du Haut Pays Marchois ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T É

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces, d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, de Chénérailles, d'Auzances/Bellegarde est établi comme suit :

- **la communauté de communes du Pays de Boussac** regroupant les communes de :

Bord-Saint-Georges, Bétête, Boussac, Boussac-Bourg, Bussière-Saint-Georges, Clugnat, Lavaufranche, Leyrat, Malleret-Boussac, Nouzerines, Saint-Marien, Saint-Pierre-le-Bost, Saint-Silvain-Bas-le-Roc, Soumans et Toulx-Sainte-Croix.

- **la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces** regroupant les communes de :
Blaudeix, La Celle-Sous-Gouzon, Cressat, Domeyrot, Gouzon, Jarnages, Ladapeyre, Parsac-Rimondeix, Pierrefitte, Pionnat, Saint-Julien-Le-Châtel, Saint-Loup, Saint-Silvain-Sous-Toulx, Trois-Fonds, Vigeville.

- **la communauté de communes d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize** regroupant les communes de :
Auge, Budelière, Chambonchard, Chambon-Sur-Voueize, Evau-Les-Bains, Lépaud, Lussat, Nouhant, Saint-Julien-La-Genête, Saint-Priest, Tardes, Verneiges, Viersat.

- **la communauté de communes de Chénérailles** regroupant les communes de :

Le Chauchet, Chénérailles, Issoudun-Létrieix, Lavaveix-Les-Mines, Peyrat-La-Nonière, Puy-Malsignat, Saint-Chabrais, Saint-Dizier-La-Tour, Saint-Médard-La-Rochette, Saint-Pardoux-Les-Cards.

- **la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde** regroupant les communes de :

Arfeuille-Chatain, Auzances, Brousse, Bellegarde-en-Marche, Bosroger, Bussière-Nouvelle, Champagnat, Chard, Charron, Châtelard, La Chaussade, Le Compas, Dontreix, Fontanières, Lupersat, Mainsat, Les Mars, Mautes, Reterre, Rougnat, Saint-Domet, Sannat, La Serre Bussière Vieille, Lioux-les-Monges, St Silvain Bellegarde, Sermur.

- **la communauté de communes du Haut-Pays Marchois** regroupant les communes de :

Basville, Crocq, Flayat, La Mazière-aux-Bonshommes, Mérinchal, Pontcharraud, Saint-Agnant-Près-Crocq, Saint-Bard, Saint-Georges-Nigremont, Saint-Maurice-Près-Crocq, Saint-Oradoux-Près-Crocq, Saint-Pardoux-d'Arnet, La Villeneuve.

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion relève de la catégorie des communautés de communes et comprendra 92 communes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté de communes du Pays de Boussac, au président de la communauté de communes du Carrefour des Quatre Provinces, au président de la communauté de communes d'Evau-les-Bains/Chambon-sur-Voueize, au président de la communauté de communes de Chénérailles, au président de la communauté de communes d'Auzances/Bellegarde, à la présidente de la communauté de communes du Haut Pays Marchois, ainsi qu'au maire de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2016125-03

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la CA du Grand Guéret et de la CC Portes de la Creuse en Marche

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Mai 2016

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016 -
portant projet de périmètre du nouvel établissement public
de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération
du Grand Guéret et de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 en date du 27 novembre 2012 modifié portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération du Grand Guéret »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 modifié portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et jusqu'au 15 juin 2016, il appartient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, les projets de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner,

Considérant que le SDCI prévoit la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Guéret avec la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T É

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est établi comme suit :

- la communauté d'agglomération du Grand Guéret regroupant les communes de :
Ajain, Anzême, Bussière-Dunoise, La Brionne, La Chapelle-Taillefert, Gartempe, Glénic, Guéret, Jouillat, Montaigut-le-Blanc, Saint-Christophe, Saint-Eloi, Saint-Laurent, Sainte-Feyre, Saint-Fiel, Saint-Léger-le-Guéretois, Saint-Silvain-Montaigut, Saint-Sulpice-le-Guéretois, Saint-Vaury, Saint-Victor-en-Marche, La Saunière, Savennes.

- **la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche** regroupant les communes de :
La Cellette, La Forêt-du-Temple, Linard, Mortroux, Moutier-Malcard, Nouziers, Bonnat, Lourdoueix St-Pierre,
Malval, Châtelus-Malvaleix, Genouillac, Jalesches, Roches, Saint-Dizier-les-Domaines, Tercillat,
Champsanglard et Méasnes

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion relève de la catégorie des communautés d'agglomération et comprendra 39 communes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret, à la présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche, ainsi qu'au maire de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Arrêté n°2016125-04

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des CC du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Mai 2016

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016 -
portant projet de périmètre du nouvel établissement public
de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes
du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2002 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Dunois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-1787 du 28 décembre 1995 modifié portant création de la communauté de communes du Pays Sostranien,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1991 modifié portant création du District de Bénévent/Grand-Bourg,

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et jusqu'au 15 juin 2016, il appartient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, les projets de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner,

Considérant que le SDCI prévoit la fusion de la communauté de communes du Pays Dunois, avec la communauté de communes du Pays Sostranien et la communauté de communes Bénévent/Grand-Bourg,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T É

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg est établi comme suit :

- **la communauté de communes du Pays Dunois** regroupant les communes de :
Le Bourg-d'Hem, La Celle-Dunoise, La-Chapelle-Baloue, Chambon Ste-Croix, Chéniers, Colondannes, Crozant, Dun-Le-Palestel, Fresselines, Lafat, Maison-Feyne, Naillat, Nouzerolles, Sagnat, Saint-Sébastien, Saint-Sulpice-Le-Dunois, Villard.

- **la communauté de communes du Pays Sostranien** regroupant les communes de : Azéables, Bazelat, Noth, Saint-Agnant-de-Versillat, Saint-Germain-Beaupré, Saint-Léger-Bridereix, Saint-Maurice-la-Souterraine, Saint-Priest-la-Feuille, La Souterraine et Vareilles.

- **la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg** regroupant les communes de : Arrènes, Augères, Aulon, Azat-Châtenet, Bénévent-l'Abbaye, Ceyroux, Chamborand, Châtelus-le-Marcheix, Fleurat, le Grand-Bourg, Lizières, Marsac, Mourioux-Vieilleville, Saint-Etienne-de-Fursac, Saint-Goussaud, Saint-Pierre-de-Fursac, Saint-Priest-la-Plaine.

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion relève de la catégorie des communautés de communes et comprendra 44 communes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté de communes du Pays Dunois, au président de la communauté de communes du Pays Sostranien, au président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg, ainsi qu'au maire de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Arrêté n°2016125-05

Arrêté portant projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des CC de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière, de Creuse Grand Sud et de la CIATE

Administration :

Préfecture de la Creuse

Direction du Développement Local

Bureau du Conseil aux Collectivités Locales et du Contrôle de Légalité

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 04 Mai 2016

Direction du Développement Local
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ n° 2016 -
portant projet de périmètre du nouvel établissement public
de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes
de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière, de Creuse Grand Sud et de la CIATE**

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), et notamment son article 35,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI),

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 modifié portant création de la communauté de communes de Creuse Grand Sud,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1993 modifié portant création de la Communauté Intercommunale d'Aménagement du Territoire : CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe ,

Considérant qu'en application de l'article 35 – III de la loi du 7 août 2015 précitée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et jusqu'au 15 juin 2016, il appartient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, les projets de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner,

Considérant que le SDCI prévoit la fusion de la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière avec la communauté de communes de Creuse Grand Sud et la communauté intercommunale d'aménagement du territoire CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

A R R Ê T É

Article 1er : Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière, de Creuse Grand Sud et CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe est établi comme suit :

- la communauté de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière regroupant les communes de :
Auriat, Bosmoreau-les-Mines, Bourgneuf, Faux-Mazuras, Le Monteil-au-Vicomte, Mansat-la-Courrière, Masbaraud-Mérignat, Montboucher, Royère-de-Vassivière, Saint-Amand-Jartoudeix, Saint-Dizier-Leyrenne,

Saint-Martin-Château, Saint-Martin-Saint-Catherine, Saint-Moreil, Saint-Junien-la-Brégère, Saint-Pardoux-Morterolles, Saint-Pierre-Bellevue, Saint-Pierre-Chérignat, Saint-Priest-Palus, Soubrebost.

- **la communauté de communes Creuse Grand Sud** regroupant les communes de :

Alleyrat, Aubusson, Blessac, Croze, Faux-la-Montagne, Felletin, Gentioux-Pigerolles, Gioux, La Nouaille, La Villedieu, La Villetelle, Moutier-Rozeille, Néoux, Saint-Alpinien, Saint-Amand, Saint-Avit-de-Tardes, Sainte-Feyre-la-Montagne, Saint-Frion, Saint-Maixant, Saint-Marc-à-Loubaud, Saint-Marc-à-Frongier, Saint-Pardoux-le-Neuf, Saint-Quentin-la-Chabanne, Saint-Sulpice-les-Champs, Saint-Yrieix-la-Montagne, Vallière.

- **la communauté intercommunale d'aménagement du territoire CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe** regroupant les communes de :

Ahun, Ars, Banize, Chamberaud, la Chapelle-Saint-Martial, Chavanat, le Donzeil, Fransèches, Janaillat, Maisonnisses, Mazeirat, Moutier-d'Ahun, Peyrabout, Pontarion, La Pouge, Saint Avit le Pauvre, Saint-Georges-la-Pouge, Saint-Hilaire la Plaine, Saint-Hilaire-le-Château, Saint-Martial-le-Mont, Saint-Michel-de-Weisse, Saint-Yrieix-les-Bois, Sardent, Sous-Parsat, Vidaillat, Thauron, Lépinas.

Article 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de cette fusion relève de la catégorie des communautés de communes et comprendra 73 communes.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au président de la communauté de communes de Bourganeuf/Royère-de-Vassivière, au président de la communauté de communes Creuse Grand Sud, au président de la CIATE du Pays Creuse Thaurion Gartempe, ainsi qu'au maire de chaque commune visée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Guéret, le

Le Préfet,

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Autre

Récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de PICAUD Sophie sous le N° SAP/494758410, à compter du 26 avril 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Secrétariat Général

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 09 Mai 2016

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP/494758410
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, unité départementale de la Creuse, le 26 avril 2016 par Mme PICAUD Sophie, autoentrepreneur, situé 3 Rue de Paris – 23000 GUERET.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de PICAUD Sophie sous le n° SAP/494758410, à compter du 26 avril 2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Creuse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce ses activités selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mai 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2016132-03

Arrêté prononçant l'application du régime forestier de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier de St Pierre Bellevue territoire communal de St Pierre Bellevue

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 11 Mai 2016

**Arrêté n°
prononçant l'application du Régime Forestier
de terrains appartenant au Groupement Syndical Forestier
de SAINT-PIERRE-BELLEVUE
Territoire communal de SAINT-PIERRE-BELLEVUE**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier ;
- VU la délibération du comité du Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue, en date du 11 mars 2016 ;
- VU le rapport de présentation de l'Office National des Forêts en date du 12 mars 2016 ;
- VU l'acte notarié du 28 octobre 2015 ;
- VU le relevé de propriété ;
- VU les plans des lieux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016103-03 en date du 12 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, chargé de l'administration de l'État dans l'arrondissement d'Aubusson ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant au Groupement Syndical Forestier de Saint-Pierre-Bellevue sises sur le territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue, pour une surface de **0ha 80a 45ca** :

Territoire communal de Saint-Pierre-Bellevue

Propriétaire	Section	N°	Lieu-dit	Surface à appliquer
GROUPEMENT SYNDICAL FORESTIER DE SAINT- PIERRE-BELLEVUE	F	695	Saint-Pierre-Bellevue	0ha 05a 00ca
	F	762	Saint-Pierre-Bellevue	0ha 71a 87ca
	F	767	Saint-Pierre-Bellevue	0ha 03a 58ca
	Total			0ha 80a 45ca

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts à LIMOGES, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-BELLEVUE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de SAINT-PIERRE-BELLEVUE publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à AUBUSSON, le 11 mai 2016

POUR LE PREFET et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Creuse

Rémi RECIO

Arrêté n°2016134-06

Arrêté portant attribution de la Médaille de la Famille Promotion 2016

Administration :

Préfecture de la Creuse

Sous-Préfecture d'Aubusson

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Mai 2016

PRÉFET DE LA CREUSE

**ARRETE N°
PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE LA FAMILLE**

PROMOTION 2016

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la Médaille de la Famille ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D 215-7 à D 215-13 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, conférant l'attribution de la médaille de la famille au préfet de chaque département ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er.- La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Mme Catherine BAUBIL née RIVA domiciliée Caserne Bongéot – 23000 GUERET
- Mme Paulette LARDEAU née PASQUET domiciliée 22 La Boussige – 23360 MEASNES
- Mme Nadège MERCIER née CHATIRON domiciliée 8 route de Bonnat – 23220 MORTROUX
- Mme Marinette PEZANT née BLONDEAU domiciliée 25 rue du Berry – 23360 MEASNES

Article 2.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 13 mai 2016
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté autorisant Monsieur COULANGEON Roland à exploiter une surface de 31,30 ha sur les communes de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur COULANGEON Roland** domicilié(e) à : Buxerolle 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE.
Constatant que Monsieur COULANGEON Roland souhaite exploiter une surface de **31,30 ha sur la (ou les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET**, appartenant à **Monsieur PARIS Pierre**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur COULANGEON Roland est autorisé(e)** à exploiter une surface de **31,30 ha** sur la(les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET appartenant à Monsieur PARIS Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant EARL DE ROMEIL à exploiter une surface de 35,94 ha sur la commune d'ANZEME

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL DE ROMEIL** domicilié(e) à: Romeil 23000 ANZEME.
Constatant que EARL DE ROMEIL souhaite exploiter une surface de **35,94 ha sur la (ou les) commune(s) de ANZEME**, appartenant à **Monsieur GIRAUD Roland, Ind. SIMONET, Ind. PACAUD, Ind. ADENIS**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **EARL DE ROMEIL est autorisé(e)** à exploiter une surface de **35,94 ha** sur la(les) commune(s) de ANZEME appartenant à Monsieur GIRAUD Roland, Ind. SIMONET, Ind. PACAUD, Ind. ADENIS au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant EARL FAURE à exploiter une surface de 43,28 ha sur la commune de ROUGNAT

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **EARL FAURE** domicilié(e) à: Le Puy Sauzet 23110 RETERRE.
Constatant que EARL FAURE souhaite exploiter une surface de **43,28 ha sur la (ou les) commune(s) de ROUGNAT**, appartenant à **Mesdames BOURDIER Michelle, DUTHEIL Odile, MALTERRE Raymonde, TEILLET Janine, Monsieur DUMONTAUD Ludovic**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **EARL FAURE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **43,28 ha** sur la(les) commune(s) de ROUGNAT appartenant à Mesdames BOURDIER Michelle, DUTHEIL Odile, MALTERRE Raymonde, TEILLET Janine, Monsieur DUMONTAUD Ludovic au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant ESAT Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC à exploiter une surface de 36,79 ha sur les communes de ST MERD LA BREUILLE, ST ORADOUX DE CHIROUZE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **ESAT Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC** domicilié(e) à: 15 Route de LA COURTINE 19340 EYGURANDE.
Constatant que ESAT Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC souhaite exploiter une surface de **36,79 ha sur la (ou les) commune(s) de ST MERD LA BREUILLE, ST ORADOUX DE CHIROUZE**, appartenant à **Messieurs GIRAUD Patrick, DEMICHEL Stéphane**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **ESAT Les Ateliers du Vallon Fondation Jacques CHIRAC est autorisé(e)** à exploiter une surface de **36,79 ha** sur la(les) commune(s) de **ST MERD LA BREUILLE, ST ORADOUX DE CHIROUZE** appartenant à Messieurs **GIRAUD Patrick, DEMICHEL Stéphane** au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant GAEC MESURE à exploiter une surface de 44,24 ha sur la commune de GRAND BOURG

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC MESURE** domicilié(e) à: Chezolles 23240 LE GRAND BOURG.
Constatant que GAEC MESURE souhaite exploiter une surface de **44,24 ha sur la (ou les) commune(s) de LE GRAND BOURG**, appartenant à **Indivision COUTEAU, Madame PARAZOLS Annie, Monsieur COUTEAU Jean-Louis**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC MESURE est autorisé(e)** à exploiter une surface de **44,24 ha** sur la(les) commune(s) de LE GRAND BOURG appartenant à Indivision COUTEAU, Madame PARAZOLS Annie, Monsieur COUTEAU Jean-Louis au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant le GAEC BERGER à exploiter les parcelles cadastrales d'une surface totale de 17,79 ha sur la commune de NAILLAT

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 29 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC BERGER** domicilié(e) à: Le Bourg 23800 NAILLAT.
Constatant que GAEC BERGER souhaite exploiter une surface de **17,79 ha sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT**, appartenant à **Ind. PEYROT, Mesdames, REJAUD Madeleine, DESERT Michèle, Monsieur PEYROT Ernest**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **26 avril 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Le présent arrêté annule et remplace la décision préfectorale en date du 7 avril 2016;

Article 2. - **GAEC BERGER est autorisé(e)** à exploiter les parcelles cadastrales section F n° 344-345-346-391-392-393-395-396-397-398-537-538-539-541-573-347-394-388-389-390, section E n° 61-62-67-72 d'une surface totale de **17,79 ha** sur la(les) commune(s) de NAILLAT appartenant à Ind. PEYROT, Mesdames, REJAUD Madeleine, DESERT Michèle, Monsieur PEYROT Ernest au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée à égalité de priorité avec le GAEC DES COUTEAUX, au titre de l'agrandissement avec restructuration parcellaire, conformément au Schéma Départemental des Structures Agricoles.**

Article 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 29 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant le GAEC DES COUTEAUX à exploiter les parcelles cadastrales d'une surface totale de 17,79 ha sur la commune de NAILLAT

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 29 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES COUTEAUX** domicilié(e) à : 1 Les Couteaux 23800 NAILLAT.
Constatant que GAEC DES COUTEAUX souhaite exploiter une surface de **61,52 ha sur la (ou les) commune(s) de NAILLAT**, appartenant à **Ind. PEYROT, Mesdames BETOUX Jeanne, REJAUD Madeleine, DESERT Michèle, BIENVENU Martine, Monsieur PEYROT Ernest**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **26 avril 2016**.
Considérant que la demande partiellement est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - Le présent arrêté annule et remplace la décision préfectorale en date du 7 avril 2016;

Article 2. - **GAEC DES COUTEAUX est autorisé(e)** à exploiter les parcelles cadastrales section F n° 344-345-346-391-392-393-395-396-397-398-537-538-539-541-573-347-394-388-389-390, section E n° 61-62-67-72 d'une surface totale de **17,79 ha** sur la(les) commune(s) de NAILLAT appartenant à Ind. PEYROT, Mesdames REJAUD Madeleine, DESERT Michèle, Monsieur PEYROT Ernest au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée à égalité de priorité avec le GAEC BERGER, au titre de l'agrandissement avec restructuration parcellaire, conformément au Schéma Départemental des Structures Agricoles.**

GAEC DES COUTEAUX est autorisé(e) à exploiter une surface de **43,73 ha** sur la(les) commune(s) de NAILLAT appartenant à Ind. PEYROT, Mesdames BETOUX Jeanne, REJAUD Madeleine, DESERT Michèle, BIENVENU Martine, Monsieur PEYROT Ernest au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature pour exploiter 43,73 ha.**

Article 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 29 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant le GAEC DES TOURS à exploiter une surface de 102,69 ha sur la commune de ST MERD LA BREUILLE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **GAEC DES TOURS** domicilié(e) à: Pradal 23260 MALLERET.
Constatant que GAEC DES TOURS souhaite exploiter une surface de **102,69 ha sur la (ou les) commune(s) de ST MERD LA BREUILLE**, appartenant à **Ind. BOYER, Mesdames BOYER Berthe, THUEL Madeleine, TINET Bernadette, Monsieur FAUGERON Guy, DESSEAUVÉ Pierre**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **GAEC DES TOURS est autorisé(e)** à exploiter une surface de **102,69 ha** sur la(les) commune(s) de ST MERD LA BREUILLE appartenant à Ind. BOYER, Mesdames BOYER Berthe, THUEL Madeleine, TINET Bernadette, Monsieur FAUGERON Guy, DESSEAUVÉ Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Madame GARNIER Sonia à exploiter une surface de 106,49 ha sur les communes de ST AGNANT DE VERSILLAT, ST GERMAIN BEAUPRE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame GARNIER Sonia** domicilié(e) à : 1 L'Etang 23160 ST GERMAIN BEAUPRE.
Constatant que Madame GARNIER Sonia souhaite exploiter une surface de **106,49 ha sur la (ou les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, ST GERMAIN BEAUPRE**, appartenant à Mesdames LARRAUD Anne-Marie, TRUMEAU Simonne, JAMELIN Colette, FAUVET Marie-Thérèse, GARNIER Sonia, RIGAUD Monique, BAJOU Odette, DESMARETS Martine, BERGER Annie, BEILLAUD Marie-Thérèse, DUNET Marie-Rose, ESTAGER Andrée, Messieurs PHILIPPON Michel, BARAILLE Georges, JOUANNIN Jean-Louis, BEAUBERT Jean-Marie, DELAGE Marc, GARNIER Lucien, GARNIER Jean-Pierre, la commune de ST GERMAIN BEAUPRE.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Madame GARNIER Sonia est autorisé(e)** à exploiter une surface de **106,49 ha** sur la(les) commune(s) de ST AGNANT DE VERSILLAT, ST GERMAIN BEAUPRE appartenant à Mesdames LARRAUD Anne-Marie, TRUMEAU Simonne, JAMELIN Colette, FAUVET Marie-Thérèse, GARNIER Sonia, RIGAUD Monique, BAJOU Odette, DESMARETS Martine, BERGER Annie, BEILLAUD Marie-Thérèse, DUNET Marie-Rose, ESTAGER Andrée, Messieurs PHILIPPON Michel, BARAILLE Georges, JOUANNIN Jean-Louis, BEAUBERT Jean-Marie, DELAGE Marc, GARNIER Lucien, GARNIER Jean-Pierre, la commune de ST GERMAIN BEAUPRE au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Madame LARPIN Nathalie à exploiter une surface de 67,68 ha sur les communes de SOUMANS et LAVAUFRA

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Madame LARPIN Nathalie** domicilié(e) à: 8 Quartier de la Varnade 23600 SOUMANS.
Constatant que Madame LARPIN Nathalie souhaite exploiter une surface de **67,68 ha sur la (ou les) commune(s) de SOUMANS, LAVAUFRA**nce, appartenant à **BEUFILS Jacques, BELINET Colette, CHAUBARON Michel, BRIONNAUD Sylvette, LAFRANCE Jean-Michel, MALLIER Christiane, Ind. LARPIN, LARPIN Rolande, Ind. MARCHAND, LARPIN Pascal, LARPIN Roger, CHEVALIER Yvonne**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Madame LARPIN Nathalie est autorisé(e)** à exploiter une surface de **67,68 ha** sur la(les) commune(s) de SOUMANS, LAVAUFRAnce appartenant à BEUFILS Jacques, BELINET Colette, CHAUBARON Michel, BRIONNAUD Sylvette, LAFRANCE Jean-Michel, MALLIER Christiane, Ind. LARPIN, LARPIN Rolande, Ind. MARCHAND, LARPIN Pascal, LARPIN Roger, CHEVALIER Yvonne au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Monsieur LACONCHE Anthony à exploiter une surface de 127,29 ha sur les communes de GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE, ST QUENTIN LA CHABANNE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur LACONCHE Anthony** domicilié(e) à: Le Bourg 23500 ST QUENTIN LA CHABANNE.
Constatant que Monsieur LACONCHE Anthony souhaite exploiter une surface de **135,42 ha sur la (ou les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE, ST QUENTIN LA CHABANNE**, appartenant à **Ind. TARNAUD, Ind. BOULANGER, Mesdames BOUCHERAUD Andrée, TARNAUD Raymonde, BARBAS Marie, Messieurs CHAUMEIX Jean-François, COURTY Jean-Pierre, BOULANGER Jacques, GUINOT René, Indivision Georget** .
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **5 avril 2016**.
Considérant que la demande est partiellement conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur LACONCHE Anthony n'est pas autorisé(e)** à exploiter les parcelles cadastrales section BH n° 204-206-176-177-181-182-183-186-187-190-191-192-196-197-249 d'une surface totale de **8,13 ha** sur la(les) commune(s) de LA NOUAILLE appartenant à Messieurs CHAUMEIX Jean-François, GUINOT René, Indivision Georget au(x) motif(s) suivant(s) : **candidature jugée non prioritaire par rapport à Monsieur RONTEIX Olivier au titre de l'installation de Madame Florence VIALLE, conformément au Schéma Départemental des Structures Agricoles.**

Monsieur LACONCHE Anthony est autorisé(e) à exploiter une surface de **127,29 ha** sur la(les) commune(s) de GENTIOUX PIGEROLLES, LA NOUAILLE, ST QUENTIN LA CHABANNE appartenant à Ind. TARNAUD, Ind. BOULANGER, Mesdames BOUCHERAUD Andrée, TARNAUD Raymonde, BARBAS Marie, Messieurs CHAUMEIX Jean-François, COURTY Jean-Pierre, BOULANGER Jacques, GUINOT René, Indivision Georget au(x) motif(s) suivant(s) : **Pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 7 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Monsieur PARIS Michel à exploiter une surface de 48,71 ha sur les communes de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur PARIS Michel** domicilié(e) à: Favard 23190 LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE.
Constatant que Monsieur PARIS Michel souhaite exploiter une surface de **48,71 ha sur la (ou les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET**, appartenant à **Monsieur PARIS Pierre**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur PARIS Michel est autorisé(e)** à exploiter une surface de **48,71 ha** sur la(les) commune(s) de LA SERRE BUSSIÈRE VIEILLE, ST DOMET appartenant à Monsieur PARIS Pierre au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Monsieur RENAUD Romain à exploiter une surface de 70,22 ha sur la commune de LOURDOUEIX ST PIERRE

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur RENAUD Romain** domicilié(e) à : Choueix 23360 LOURDOUEIX ST PIERRE.
Constatant que Monsieur RENAUD Romain souhaite exploiter une surface de **70,22 ha sur la (ou les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE**, appartenant à **Ind. LALANDE, Mesdames BOUZET Florence, BOUZET Monique, CARRAT Yvette, AUCLERT Camille, BOITARD Claudette, Messieurs MOREIGNE Henri, CARRAT Jean-Louis, DROME Gilbert, FRADET Michel, LAFEUILLADE Bernard, LALANDE Jean-Paul, BEZICOT Jean, JUBERT Jean-Michel, CANAUD Daniel, RENAUD Michel, Consorts BLANCHET-AUCLERT.**
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **5 avril 2016.**
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur RENAUD Romain est autorisé(e)** à exploiter une surface de **70,22 ha** sur la(les) commune(s) de LOURDOUEIX ST PIERRE appartenant à Ind. LALANDE, Mesdames BOUZET Florence, BOUZET Monique, CARRAT Yvette, AUCLERT Camille, BOITARD Claudette, Messieurs MOREIGNE Henri, CARRAT Jean-Louis, DROME Gilbert, FRADET Michel, LAFEUILLADE Bernard, LALANDE Jean-Paul, BEZICOT Jean, JUBERT Jean-Michel, CANAUD Daniel, RENAUD Michel, Consorts BLANCHET-AUCLERT au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Monsieur SABOURET Sylvain à exploiter une surface de 39,33 ha sur la commune de JARNAGES

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur SABOURET Sylvain** domicilié(e) à: Le Meignot 23140 JARNAGES.
Constatant que Monsieur SABOURET Sylvain souhaite exploiter une surface de **39,33 ha sur la (ou les) commune(s) de JARNAGES**, appartenant à **Indivision PICAND, Madame LAMONNERIE Nicole**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur SABOURET Sylvain est autorisé(e)** à exploiter une surface de **39,33 ha** sur la(les) commune(s) de JARNAGES appartenant à Indivision PICAND, Madame LAMONNERIE Nicole au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Monsieur THONNET Gaëtan à exploiter une surface de 36,22 ha sur la commune de GOUZON, ST DIZIER LA TOUR

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur THONNET Gaëtan** domicilié(e) à : Montbrenon 23130 CHENERAILLES.
Constatant que Monsieur THONNET Gaëtan souhaite exploiter une surface de **36,22 ha sur la (ou les) commune(s) de GOUZON, ST DIZIER LA TOUR**, appartenant à **Mesdames CONCHON Hélène, Indivision MATTELY / THONNET, MALTERRE Andrée, Monsieur BAUDEAU Guy**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **23 février 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur THONNET Gaëtan est autorisé(e)** à exploiter une surface de **36,22 ha** sur la(les) commune(s) de GOUZON, ST DIZIER LA TOUR appartenant à Mesdames CONCHON Hélène, Indivision MATTELY / THONNET, MALTERRE Andrée, Monsieur BAUDEAU Guy au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature.**

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté autorisant Monsieur VERGNE Kevin à exploiter une surface de 30,60 ha sur les communes de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service de l'Économie Agricole

Signataire : Directeur DDT

Date de signature : 06 Avril 2016

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L313-1, L331-1 à L331-16, R312-1, R313-1 à R313-12, et R330-1 à R331-12 du code rural,
Vu la loi n°99-574 du 09 juillet 1999 d'Orientation Agricole,
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'Orientation Agricole,
Vu la loi relative au développement des territoires ruraux n°2005-157 du 23 février 2005,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
Vu le Décret n°2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-1046 du 28 décembre 2007 concernant le Schéma Directeur des Structures Agricoles de la Creuse,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-03 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013207-01 du 26 juillet 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-04 du 8 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n°2013248-06 du 5 septembre 2013 fixant la composition de la section structures, économie des exploitations et coopératives de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
Vu l'arrêté n°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,
Vu la Subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse Arrêté n°AP15038 du 28 octobre 2015;
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par : **Monsieur VERGNE Kevin** domicilié(e) à: La Valette 23420 MERINCHAL.
Constatant que Monsieur VERGNE Kevin souhaite exploiter une surface de **30,60 ha sur la (ou les) commune(s) de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL**, appartenant à **Indivision TERRADE, TERRADE Bernard**.
Après consultation de la section « structures et économie des exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de La Creuse réunie le **19 janvier 2016**.
Considérant que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE:

Article 1. - **Monsieur VERGNE Kevin est autorisé(e)** à exploiter une surface de **30,60 ha** sur la(les) commune(s) de LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL appartenant à Indivision TERRADE, TERRADE Bernard au(x) motif(s) suivant(s) : **pas de nouvelle candidature**.

Article 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé, adressée au(x) maire(s) de la (ou des) commune(s) concernée(s).

Guéret, le 6 avril 2016

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,
Le Chef de Service,

C. BROU

Autre

Arrêté n° 2016-012 autorisant la capture et le transport du poisson pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Responsable du pôle

Date de signature : 11 Mars 2016

ARRETE N° 2016-012
AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DU POISSON,
POUR LA REPRODUCTION OU LE REPEUPLEMENT,
ET A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES, OU
EN CAS DE DESEQUILIBRES BIOLOGIQUES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L 431-2, L 436-9, L212-2-2, L414-4 et R 432-5 à R 432-10,

VU le Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application du L414-4,

VU l'arrêté N°2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET Directeur Départemental des Territoires de la Creuse.

VU la demande en date du 10 février 2016 présentée par la délégation interrégionale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema), des régions Auvergne et Limousin (DiR Massif-central),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Creuse :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), Délégation Interrégionale Massif-central, dont le siège est situé Site Marmilhat Sud, 63370 LEMPDES est autorisé à capturer et à transporter du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, dans le département de Creuse, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Objet

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE),
- de connaissance des peuplements piscicoles,
- de transport de population,
- réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

ARTICLE 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent de l'ONEMA désigné par le Délégué interrégional de l'ONEMA.

ARTICLE 4 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Creuse.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage...), et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Espèces concernées

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens du L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés au cours de pêches aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche pour destruction ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

En dehors des poissons détruits, conservés à des fins d'analyses ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau.

ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Conformément à l'article L212-2-2 du code de l'Environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physicochimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les pêches réalisées dans le cadre de la DCE, pour toutes les autres interventions, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25000 ème) ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au Service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche de la Direction Départementale des Territoires, au Chef du service départemental de l'ONEMA et au Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

ARTICLE 11 : Compte-rendu annuel

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu annuel au Service chargé de la Police de l'Eau et de la Pêche de la Direction Départementale des Territoires et au président la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent en version numérisée par messagerie électronique.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Préfet du département de la Creuse, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse et Monsieur le Chef du service Départemental de la Creuse de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

GUERET, le 11 mars 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
P/Le directeur Départemental
Le chef du SERRE,

Signé : Roger OSTERMEYER

Autre

Arrêté n° 2016-398 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Mai 2016

ARRÊTÉ n°2016 - 398
relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations
prélectorales individuelles dans le département de la Creuse
pour la campagne 2016-2017

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2016 ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 avril 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département de la Creuse, la chasse pourra être pratiquée en tir d'été, tous les jours de la semaine sauf les mardis et vendredis, uniquement sur autorisation préfectorale individuelle délivrée à partir d'une demande du détenteur du droit de chasse, dans les conditions suivantes :

Chevreuil et daim : à l'affût ou à l'approche du dimanche 5 juin 2016 à l'ouverture générale.
Chasse du brocard seulement, et du daim (bracelet indifférencié), dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse, ainsi que dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse et du propriétaire forestier.

Sanglier : à l'affût ou à l'approche du dimanche 5 juin 2016 au 14 août 2016 inclus.
Le tir des laies suivies de marcassins en livrée est interdit.
Le prélèvement de sangliers est autorisé dans la limite du plan de chasse individuel attribué au détenteur du droit de chasse. Il peut être également effectué dans les réserves de chasse et de faune sauvage, dans les conditions précitées, sur demande motivée du détenteur du droit de chasse et du responsable agricole territorialement compétents.

Article 2 : Les chevreuils, daims et sangliers devront être tirés à balle ou à l'arc conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Article 3 : Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le chevreuil et le sanglier.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 9 mai 2016
Le Préfet
Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté n° 2016-399 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Mai 2016

ARRÊTÉ n° 2016-399
fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse
pour la campagne 2016-2017

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2016 ;
 Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 avril 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
 Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1er : Hors enclos, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever soumis au plan de chasse « cervidé » pour la campagne 2016-2017 est arrêté comme suit :

Espèces	Cerf élaphe	Cerf sika	Chevreuril	Daim	mouflon
Minimum	250	0	4600	0	0
Maximum	420	10	9200	30	15

Article 2 : Les dispositions correspondant à l'application du minimum fixées à 60% pour les espèces cerfs élaphe et chevreuils seront déclinées dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, à titre dérogatoire, des dispositions particulières seront prévues pour attributaires disposant d'une faible attribution conformément aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.
- 3 attributions : minimum 1.

Article 3 : Il est expressément précisé que les décisions de gestion applicables à l'espèce cerf élaphe ne concerne pas les animaux qui se seraient échappés d'un élevage ou d'un enclos.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 9 mai 2016
 Le Préfet,
 Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté n° 2016-400 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risque et Environnement

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Mai 2016

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse
pour la campagne 2016-2017

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
 Vu le décret n°2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles et notamment ses articles 1 et 2 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 Vu l'avis rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 4 avril 2016 ;
 Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 5 avril 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
 Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
 Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er : Un plan de chasse pour l'espèce sanglier est instauré dans le département de la Creuse pour la campagne 2016-2017.

Article 2 : Deux secteurs sont institués :

- Secteur A : correspondant aux communes listées en annexe 1.
- Secteur B : correspondant à l'ensemble des autres communes du département ne figurant pas à l'annexe 1.

Article 3 : Dans le secteur A, sont soumis à plan de chasse les animaux de plus de 50kg, le tir des moins de 50kg demeurant libre.

Dans le secteur B, l'ensemble des animaux, sans considération de poids, est soumis à plan de chasse.

Article 4 : Conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement, le nombre minimum et le nombre maximum des animaux à prélever dans le cadre de ce plan de chasse est arrêté comme suit :

Secteur A :	Maximum : 1.000	Minimum : 330
Secteur B :	Maximum : 3.400	Minimum : 1.122

Article 5 : Les dispositions correspondant à l'application du minimum fixées à 30% seront déclinées dans les mêmes proportions au niveau des attributaires individuels. Cependant, à titre dérogatoire, des dispositions particulières seront prévues pour attributaires ayant peu d'attributions conformément aux modalités suivantes :

- 1 attribution : minimum 0.
- 2 attributions : minimum 0.

Article 6 : La mise en œuvre du plan de chasse est confié aux commissions locales de gestion constituées de façon paritaire par unité de gestion cynégétique.

Article 7 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 9 mai 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe 1

Communes du secteur A pour lesquelles le plan de chasse sanglier est limité aux animaux de plus de 50kg

ALLEYRAT, ARFEUILLE CHATAIN, AUBUSSON, AUGE, AUZANCES, BASVILLE, BEISSAT, BELLEGARDE EN MARCHE, BOSROGER, BROUSSE, BUDELIERE, BUSSIERE NOUVELLE, CHAMBON SUR VOUEIZE, CHAMBONCHARD, CHAMPAGNAT, CHARD, CHARRON, CHATELARD, LE CHAUCHET, LA CHAUSSADE, CHENERAILLES, CLAIRAUAUX, LE COMPAS, LA COURTINE, CRESSAT, CROCQ, CROZE, DONTREIX, EVAUX LES BAINS, FAUX LA MONTAGNE, FELLETIN, FENIERS, FLAYAT, FONTANIERES, GENTIOUX PIGEROLLES, GIOUX, ISSOUDUN LETRIEUX, LAVAVEIX LES MINES, LEPAUD, LIOUX LES MONGES, LUPERSAT, LUSSAT, MAGNAT L'ETRANGE, MAINSAT, MALLERET, LES MARS, LE MAS D'ARTIGES, MAUTES, LA MAZIERE AUX BONSHOMMES, MERINCHAL, MOUTIER D'AHUN, MOUTIER ROZEILLES, NEOUX, LA NOUAILLE, NOUHANT, PEYRAT LA NONIERE, PIERREFITTE, PONTCHARRAUD, POUSSANGES, PUY MALSIGNAT, RETERRE, ROUGNAT, SANNAT, SERMUR, LA SERRE BUSSIERE VIEILLE, SAINT AGNANT PRES CROCQ, SAINT ALPINIEN, SAINT AMAND, SAINT AVIT DE TARDES, SAINT BARD, SAINT CHABRAIS, SAINT DIZIER LA TOUR, SAINT DOMET, SAINTE FEYRE LA MONTAGNE, SAINT FRION, SAINT GEORGES NIGREMONT, SAINT JULIEN LA GENETE, SAINT JULIEN LE CHATEL, SAINT LOUP, SAINT MAIXANT, SAINT MARC A FRONGIER, SAINT MARC A LOUBAUD, SAINT MARTIAL LE VIEUX, SAINT MAURICE PRES CROCQ, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, SAINT MERD LA BREUILLE, SAINT ORADOUX DE CHIROUZE, SAINT ORADOUX PRES CROCQ, SAINT PARDOUX D'ARNET, SAINT PARDOUX LE NEUF, SAINT PARDOUX LES CARDS, SAINT PRIEST, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT SILVAIN BELLEGARDE, SAINT YRIEIX LA MONTAGNE, TARDES, VALLIERE, VIERSAT, LA VILLEDIEU, LA VILLENEUVE, LA VILLETTELLE.

Arrêté n°2016134-05

Arrêté portant mise en place de marges locales sur les loyers des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux financés par l'Etat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme, Habitat et Construction Durable

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 13 Mai 2016

**Arrêté n° 2016-
portant mise en place de marges locales sur les loyers
des opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux financés
par l'Etat**

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le décret n° 95-708 du 9 mai 1995 modifiant le code de la construction et de l'habitation, relatif aux conventions conclues entre l'Etat et les organisations d'habitation à loyer modéré,

Vu le décret 96-656 du 22 juillet 1996 relatifs aux conventions types aide personnalisée au logement (APL),

Vu l'avis du 12 avril 2016 du ministère du logement et de l'habitat durable relatif à la fixation des loyers et redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

Vu l'arrêté préfectoral 2011339-03 du 5 décembre 2011 portant mise en place de marges locales en Creuse,

Après concertation avec les organismes HLM disposant de logements locatifs sociaux dans le département de la Creuse,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires :

ARRÊTE :

Article 1er. - .Les majorations des loyers relatifs aux opérations financées en prêt locatif à usage social (PLUS) et prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sont fixées conformément au tableau ci-joint en annexe 1.

Article 2 : les loyers des annexes sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3: le présent arrêté est applicable à tous les dossiers de demande de financement PLUS et/ou PLAI déposés à compter du 1er mai 2016, dont les conventions seront signées après publication du présent arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral 2011339-03 du 5 décembre 2011 est abrogé

Article 4 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 13 mai 2016
Le Préfet,
Signé : Philippe CHOPIN

**Annexe 1 à l'arrêté n° 2016-
Barème des majorations locales utilisées pour le calcul du loyer plafond
des opérations PLUS et PLAI**

Critères	Taux ou formule	Observations
Contexte local / typologie		
Acquisition amélioration en centre bourg + maintien de l'enveloppe bâtie	4 %	sur pièces justificatives et note explicative du maître d'ouvrage
Contraintes architecturales (ZPPAUP, sites protégés, zone ABF et éco-quartier)	4 %	sur pièces justificatives (prescriptions ABF, règlement éco-quartier...) et note explicative du maître d'ouvrage

Opérations de logements individuels de 1 à 5 logements	4 %	
Opérations de logements individuels de 6 à 10 logements	3 %	
Localisation		
Guéret, St-Vaury, St-Laurent, St-Fiel, Ste-Feyre	8 %	Localisation : chef lieu de la commune
La Souterraine	6 %	
Aubusson	4 %	
Critères techniques		
Logements adaptés aux personnes âgées et/ou handicapées	6 %	Cf les critères à respecter (1)
Installation d'un moyen de circulation verticale accessible (Personnes à Mobilité Réduite -PMR-) (non obligatoire réglementairement) : ascenseur ou élévateur dans un bâtiment existant.	4 %	Note explicative du maître d'ouvrage
Ascenseurs (obligation réglementaire)	6 %	
Label BBC (logement acquis et/ou rénové)	6 %	- production cahier des charges + marché formalisant l'atteinte du label pour l'engagement du dossier
Label bâtiment passif (logement neuf)	8 %	
Réduction d'énergie de 20 % par rapport à la RT 2012 (logements neufs)	6 %	étude thermique réalisée par un bureau d'étude justifiant du gain + engagement du maître d'ouvrage

Le cumul des différents critères retenus ne peut se traduire par un dépassement du loyer maximum de base (Coefficient de Structure x Loyer Maximum Zone) de plus de 12 % dans le cas général ou de 18 % pour une opération avec ascenseur.

(1) Ensemble des critères à respecter, a minima, pour considérer qu'un logement est adapté aux personnes âgées et/ou handicapées et peut bénéficier d'une majoration des loyers à ce titre :

Pack domotique :

- volets roulants électriques sur l'ensemble du logement et déverrouillage lors du déclenchement de l'alarme
- détection et allumage automatique de la chambre vers les pièces humides (wc, salle de bain)
- mise en place de prises RJ 45 communicantes avec l'extérieur (au moins deux dans une chambre, au moins deux dans le séjour)
- porte de garage motorisée et déverrouillage lors du déclenchement d'une alarme (si garage)

Pack sanitaire :

- douche à l'italienne avec siège

- lavabo et évier adaptés
- barre dans wc et douche
- carrelage anti-dérapant dans les pièces d'eau (salle de bain)

Les logements devront également répondre aux textes en vigueur en matière d'accessibilité au moment du dépôt du dossier en ce qui concerne les accès au logement, les largeurs de portes, les largeurs de couloirs, les espaces de manœuvre.

Pour bénéficier de cette majoration :

- au dépôt du dossier , le maître d'ouvrage fournira le détail estimatif, les plans et notes techniques des aménagements
- à la fin des travaux, la DDT effectuera un contrôle de la réalisation des aménagements

**Annexe 2 à
l'arrêté préfectoral
n° 2016-**

Loyers accessoires

En application de l'article R 353-16 (2°) du CCH, les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile peuvent donner lieu à la perception d'un loyer accessoire, dans les limites et conditions fixées par la convention APL.

Ce loyer concerne uniquement les **garages des logements PLUS et PLAI**

garage	30 € / mois
garage avec aménagements adaptés aux PMR et avec motorisation de l'ouverture	33 € / mois

Ce montant pourra être révisé le 1er janvier de chaque année,
sur la base de l'IRL du 2ème trimestre de l'année précédente.

Arrêté n°2016130-02

Arrêté portant renouvellement des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires
ANAH Délégation Locale

Signataire : Le Préfet de La Creuse

Date de signature : 09 Mai 2016

ARRÊTE n°
Portant renouvellement des membres de la
Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) notamment l'article R.321-10 (I) et suivants ;

VU le décret n°2009-1625 du 24/12/2009 ;

VU la proposition des organismes consultés conformément à l'article R 321-10 du CCH ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'agence dans le département de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1

La Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est constituée ainsi qu'il suit :

1- MEMBRES DE DROIT

- le délégué de l'agence dans le département ou son représentant, président.

2- MEMBRES NOMMES POUR TROIS ANS à compter de la date du présent arrêté

- En qualité de représentant des propriétaires :

Membre titulaire : Madame Anne-Marie FLOURY, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

Membre suppléant : Madame Annie BRUNET, Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires de la Creuse

- En qualité de représentant des locataires :

Membre titulaire : Madame Suzanne VARLET, Association des consommateurs de la Creuse

Membre suppléant : Madame Joëlle CHATAGNEAU, Association des consommateurs de la Creuse

- En qualité de représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le logement :

Membre titulaire : Monsieur Patrice BRUNAUD, Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse

Membre titulaire : Madame Françoise ROY, CCI de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Gilles BEAUCHOUX, CCI de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Philippe DALY, CCI de la Creuse

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine du logement :

Membre titulaire : Madame Annick JUNAUD, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse

Membre suppléant : Monsieur Bernard BOUILLOT, Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics de la Creuse,

- Membres qualifiés pour leur compétence dans le domaine social :

Membre titulaire : Madame Danièle GANSOINAT, association « l'Escalé »

Membre suppléant : Madame Dominique NAKHAL, association « l'Escalé »

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et le Délégué local de l'Agence nationale de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 9 mai 2016

Le Préfet

Signé : Philippe CHOPIN

Autre

Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Aquitaine

Signataire : Le Préfet de Région

Date de signature : 02 Mai 2016

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté
donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CHOPIN
Préfet de la Creuse

Le Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret du 21 mai 2015 nommant M. Philippe CHOPIN préfet de la Creuse ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe CHOPIN, Préfet de la Creuse, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative des dossiers de demande de subvention déposés au titre du Fonds de soutien à l'investissement public local par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

Article 2 : M. Philippe CHOPIN peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Creuse.

Article 3 : Le préfet de la Creuse et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et de la préfecture de la Creuse.

Bordeaux, le 2 mai 2016

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Autre

Délégation de gestion pour le Fond de Soutien à l'Investissement Public et Local (FSIPL)

Administration :

Hors Département

Préfecture de la Région Aquitaine

Signataire : Le Préfet de Région

Date de signature : 02 Mai 2016

**DÉLÉGATION DE GESTION POUR LE
FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL (FSIPL)
BOP 119 – C001**

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et son article 159 ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire n°15-938 du 24 décembre 2015 relative aux effets de l'évolution du périmètre des régions sur l'organisation financière du ministère de l'intérieur pour l'année 2016 ;

Vu la circulaire du premier ministre du 15 janvier 2016 relative au soutien à l'investissement public local ;

Il est convenu ce qui suit :

La présente délégation est conclue entre :

- Le préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde, le délégrant,
- et**
- Les préfets de département de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, les délégataires.

Article 1 : Objet de la délégation

Le préfet de région est responsable des crédits délégués dans le cadre du Fonds de soutien à l'investissement public local (FSIPL – BOP 119 - C001 – DR33) et assure la programmation des AE et des CP.

La délégation a pour effet de confier aux délégataires la réalisation, en son nom, pour son compte, et sous son contrôle, des actes de gestion et d'ordonnancement relatifs aux dépenses et aux recettes effectuées au sein des centres de coûts, dont les attributions sont décrites ci-après

Article 2 : Prestations confiées aux délégataires

Les délégataires sont chargés de l'exécution des décisions du délégrant.

Les délégataires assurent pour le compte du délégrant les actes suivants :

- le traitement de l'engagement juridique qui comporte la saisie de l'expression de besoin et sa validation dans l'outil Némio ou Place (dans les procédures marchés publics) ;
- la demande de la saisine au CSPR CHORUS de Bordeaux, lorsqu'il y a lieu, du contrôleur financier ;
- la demande de création de tiers ;
- la constatation du service fait dans Némio ;
- la réalisation en liaison avec les services du délégrant (le CSPR chorus de Bordeaux), des travaux de fin de gestion ;
- la mise en oeuvre du contrôle interne comptable au niveau de sa structure ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe.

Le délégant reste responsable de la gestion des crédits dans le cadre de sa délégation de signature et est chargé à ce titre de :

- la programmation des crédits et sa mise à jour ;
- le dialogue de gestion avec les services prescripteurs ;
- la décision de dépenses et recettes ;
- lorsqu'il y a lieu, la priorisation des paiements ;
- l'archivage des pièces qui lui incombe ;
- la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 2ème niveau au sein de sa structure ;
- avertir sans délai les délégataires en cas d'indisponibilité des crédits.

Et en tant que responsable du CSPR CHORUS de Bordeaux, désigné comme plateforme d'exécution par la circulaire du 24 décembre 2015, il reste chargé de l'exécution des dépenses :

- il saisit et valide les engagements juridiques ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement dans le cadre des subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place depuis le 1^{er} janvier 2015; dans les autres cas les demandes de paiement sont reçues directement par le service facturier de Bordeaux, prestataire de service du CSPR CHORUS de Bordeaux ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement pour les subventions conformément à l'organisation financière en mode facturier mise en place au 1^{er} janvier 2015 à l'exception des demandes de paiement reçues directement par le service facturier ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste les délégataires dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable de 1^{er} niveau ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe sur le réseau.

Article 4 : Obligations réciproques

Les délégataires s'engagent :

- à respecter strictement les prescriptions du délégant ;
- à garantir la qualité, l'exhaustivité et la fiabilité de l'information des écritures saisies ;
- à répondre aux sollicitations du délégant ;
- à solliciter l'accord préalable du délégant pour procéder à toute modification.

Le délégant s'engage :

- à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention ;
- à communiquer aux délégataires dans les plus brefs délais l'ensemble des éléments nécessaires au traitement de ses demandes et à la réalisation des actes de gestion notamment le montant de sa dotation budgétaire ;
- à signaler les dossiers prioritaires et les dossiers urgents ;
- à mettre en place dans les meilleurs délais, auprès des délégataires, les ressources nécessaires à la bonne exécution de ses obligations.

Article 5: Durée, modification et résiliation de la délégation

La présente délégation est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature par les parties.

La délégation peut prendre fin de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation et de l'observation d'un délai de préavis de trois mois. Le délégataire fournira en temps utile au délégant l'ensemble des documents contractuels, administratifs et comptables nécessaires à la reprise de la gestion par le délégant.

La délégation dont un exemplaire sera communiqué au DRFIP Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes en tant que comptable assignataire compétent et ordonnateur secondaire délégué pour information de son service facturier fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures.

Fait à Bordeaux, le 2 mai 2016

Le préfet de région, délégué,

Les préfets délégués,

Le préfet de la Charente	Le préfet de la Charente-Maritime
Le préfet de la Corrèze	Le préfet de la Creuse
Le préfet de la Dordogne	Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde
Le préfet des Landes	Le préfet de Lot-et-Garonne
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques	Le préfet des Deux-Sèvres
La préfète de la Vienne	Le préfet de la Haute-Vienne